

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°25-2021-056

PUBLIÉ LE 15 JUILLET 2021

# Sommaire

DDCSPP / Unité Environnement - Service Vétérinaire	
25-2021-07-07-00003 - Arrêté préfectoral de mise en demeure-société	
Morteau Saucisse à Morteau (5 pages)	Page 3
25-2021-07-05-00009 - Arrêté Préfectoral de prescriptions spéciales-	
Fruitière du Val d'Usiers à Bians Les Usiers (15 pages)	Page 9
25-2021-07-05-00008 - arrêté préfectoral de prescriptions spéciales- SARL	
Fromagerie Monnin à Chantrans (12 pages)	Page 25
25-2021-07-05-00007 - Arrêté préfectoral de prescriptions	
spéciales-fruitière de Bolandoz-Reugney (14 pages)	Page 38
Direction Départementale de la Sécurité Publique du Doubs /	
25-2021-07-13-00015 - Subdélégation de signature - DDSP25 (3 pages)	Page 53
Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs /	
25-2021-07-15-00003 - Arrêté portant délégation de signature en matière	
d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de	
la DDFiP du Doubs (1 page)	Page 57
Direction Départementale des Territoires du Doubs / Unité Sécurité Routière,	
Gestion de crises et Transports	
25-2021-07-15-00002 - Arrêté portant fermeture du diffuseur de Brognard	
(n° 10) PR 46+600 de l'autoroute A36 dans le cadre des travaux de	
chaussées et de joints d'ouvrage (4 pages)	Page 59
25-2021-07-15-00001 - Arrêté portant réglementation temporaire de la	
circulation sur l'autoroute A36 dans le sens de circulation Mulhouse vers	
Beaune (sens 1) sur l'aire de Champoux (PR 111+600) (4 pages)	Page 64
Préfecture du Doubs /	
25-2021-07-13-00013 - Arrêté de subdélégation de signature SGCD (3 pages)	Page 69
25-2021-07-13-00014 - Subdélégation de signature en matière	
d'ordonnancement secondaire SGCD (4 pages)	Page 73

# **DDCSPP**

# 25-2021-07-07-00003

Arrêté préfectoral de mise en demeure-société Morteau Saucisse à Morteau



# Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

# Arrêté N°DDETSPP SV EN 2021

Portant mise en demeure de respecter l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique n°2221 et l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°95/DCLE/4B/N°790 du 21 février 1995

# SARL MORTEAU SAUCISSE route de Pontarlier 25500 MORTEAU

## Le secrétaire général, préfet du Doubs par intérim

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8, L.511-1, L.511-2, L. 512-7 et L. 512-14 à 21 ;

**Vu** le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

**Vu** le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination du Préfet du Morbihan - M. MATHURIN (Joël) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°95/DCLE/4B/N°790 du 21 février 1995 pour 8 tonnes/jour de produits entrants

A compter du 1er avril 2021, l'Unité Départementale de la DIRECCTE et la DDCSPP se réunissent pour former la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs (DDETSPP). La nouvelle direction exercera les fonctions sociales du logement partagées jusqu'au 1er avril entre la DDCSPP et la direction départementale des territoires.

DDETSPP du Doubs (ex DDCSPP) 11 bis, rue Nicolas Bruand 25043 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 60 74 60

Mél: ddcspp@doubs.gouv.fr

ex UD DIRECCTE 5 place Jean Cornet 25041 BESANCON Cedex Tél: 03.63.01.70.00

**Vu** l'arrêté préfectoral 25-2021-06-04-0014 du 4 juin 2021, portant délégation de signature à Mme Annie TOUROLLE, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

Vu l'inspection du 4 septembre 2020 et son rapport n° ENV ED 2020-09-04-001

**Vu** le courrier adressé le 23 octobre 2020,par l'entreprise à la DDCSPP transmettant les chiffres de produits entrants et indiquant une moyenne de produit entrant par jour travaillé de 12,3 tonnes ;

**Vu** le courrier de transmission du projet de mise en demeure daté du 20/04/2021, informant l'entreprise du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu la réponse de l'exploitant datée du 12/05/2021 à la transmission du projet de mise en demeure

Considérant l'article 1er de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 21 février 1995 susvisé qui indique

« la SARL MORTEAU-SAUCISSE représentée par son gérant est autorisée, à exploiter, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, des activités de salaisons et transformation de produits carnés précisées à l'alinéa 1.2 » [...] « n° 2221-1 : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animal par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc. pour une quantité de produits entrants de 8 tonnes par jour. »

Considérant l'article 17 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 21 février 1995 susvisé qui indique

« les ateliers de fumage sont munis de cheminées traditionnelles nécessaires au label Régional de Franche-Comté permettant une bonne dispersion des fumées qui doivent avoir une teneur en poussières totales inférieurs à 100 mg/m3 »

Considérant que l'inspection des installations classées a demandé à l'entreprise, via le rapport d'inspection du 4 septembre 2020 susvisé :

- la transmission du « tonnage des produits entrants par jour »
- à ce que « des prélèvements d'échantillons gazeux doivent être effectués et analysés »
- à ce que des « mesures de retombées atmosphériques de poussières doivent être réalisées et les résultats fournis au service d'inspection »

**Considérant** que l'entreprise déclare à l'inspection de l'installation classées, dans son courrier du 23 octobre 2020, une moyenne de produit entrant par jour travaillé de 12,3 tonnes avec une variation de production allant de 20,726 tonnes à 948 kilos;

A compter du 1er avril 2021, l'Unité Départementale de la DIRECCTE et la DDCSPP se réunissent pour former la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs (DDETSPP). La nouvelle direction exercera les fonctions sociales du logement partagées jusqu'au 1er avril entre la DDCSPP et la direction départementale des territoires.

DDETSPP du Doubs (ex DDCSPP) 11 bis, rue Nicolas Bruand 25043 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 60 74 60

Mél: ddcspp@doubs.gouv.fr

ex UD DIRECCTE 5 place Jean Cornet 25041 BESANCON Cedex Tél: 03.63.01.70.00 DDT (Fonctions sociales du logement) 6 rue du Roussillon - BP1169 25003 BESANCON Cedex Tél: 03.81.65.62.62

Considérant que l'entreprise déclare à l'inspection de l'installation classées, dans son courrier du 23 octobre 2020, réaliser des analyses des fumées issues du process de fumaison (par l'intermédiaire de l'entreprise Jean Louis Amiotte) avec des prélèvements démarrant en fin d'année 2020 et qu'elle communiquera les résultats à l'inspection des installations classées;

**Considérant** que l'entreprise déclare à l'inspection de l'installation classées, dans son courrier du 12 mai 2021 :

- la réalisation d'un porter à connaissance pour l'augmentation de matières premières entrantes pour fin juillet 2021,
- le respect du seuil de 8t/j jusque fin juillet 2021,
- la fourniture d'un rapport de la mesure de poussière issue du process de fumaison pour fin juin 2021 :

Considérant que l'entreprise, dans son courrier du 12 mai 2021, a fourni les pièces suivantes :

- · l'avis favorable émis par l'administration en 2005 pour la construction d'un nouveau fumoir,
- les résultats d'analyses réalisées en novembre 2020 et mars 2021 sur les rejets d'effluents liquides sortant de l'usine, résultats conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 21 février 1995;

Considérant que l'entreprise, dans son mail du 25 juin 2021, a fourni les pièces suivantes :

- le formulaire d'aide pour le porter à connaissance relatif aux modifications d'une ICPE,
- le rapport d'essais des prélèvements et analyses à l'émission de substances dans l'atmosphère, résultats conformes à l'article 17 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 21 février 1995

**Considérant** que le fonctionnement actuel de l'exploitation peut présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la protection de la nature et de l'environnement et qu'en conséquence il convient d'y remédier en mettant en œuvre les mesures adéquates ;

Considérant qu'à la suite du départ de M. Joël MATHURIN et jusqu'à la prise de fonction de son successeur s'ouvre une période de vacance momentanée du poste de préfet du Doubs, qu'en application de l'article 45 du décret 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A compter du 1er avril 2021, l'Unité Départementale de la DIRECCTE et la DDCSPP se réunissent pour former la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs (DDETSPP). La nouvelle direction exercera les fonctions sociales du logement partagées jusqu'au 1er avril entre la DDCSPP et la direction départementale des territoires.

DDETSPP du Doubs (ex DDCSPP) 11 bis, rue Nicolas Bruand 25043 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 60 74 60

Mél: ddcspp@doubs.gouv.fr

ex UD DIRECCTE 5 place Jean Cornet 25041 BESANCON Cedex Tél: 03.63.01.70.00 DDT (Fonctions sociales du logement) 6 rue du Roussillon - BP1169 25003 BESANCON Cedex Tél: 03.81.65.62.62

# ARRÊTE

# **ARTICLE 1: OBJET**

La SARL MORTEAU SAUCISSE est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté, sur le site d'exploitation route de Pontarlier sur la commune de MORTEAU :

• immédiatement, de redescendre la quantité de produits entrants à 8 tonnes par jour conformément à l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 21 février 1995 et ce jusqu'à la fin de l'instruction de votre dossier de porter à connaissance qui doit démontrer l'absence d'impact sur l'environnement ;

En l'absence d'impact, la modification sera considérée comme non substantielle et un arrêté préfectoral modificatif pourra être établi si nécessaire.

En cas de modification substantielle, l'entreprise restera au tonnage de 8 tonnes par jour jusqu'à la fin de la procédure d'enregistrement.

#### **ARTICLE 2: SANCTIONS**

Si à l'expiration des délais fixés, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 3 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3,

- par l'entreprise dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié ;
- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

A compter du 1er avril 2021, l'Unité Départementale de la DIRECCTE et la DDCSPP se réunissent pour former la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs (DDETSPP). La nouvelle direction exercera les fonctions sociales du logement partagées jusqu'au 1er avril entre la DDCSPP et la direction départementale des territoires.

DDETSPP du Doubs (ex DDCSPP) 11 bis, rue Nicolas Bruand 25043 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 60 74 60

Mél: ddcspp@doubs.gouv.fr

ex UD DIRECCTE 5 place Jean Cornet 25041 BESANCON Cedex Tél: 03.63.01.70.00

DDT (Fonctions sociales du logement) 6 rue du Roussillon - BP1169 25003 BESANCON Cedex Tél: 03.81.65.62.62

# **ARTICLE 4: NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera notifié à la SARL MORTEAU SAUCISSE par courrier transmis avec accusé de réception, publié au recueil des actes administratifs.

# **ARTICLE 5: EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de MORTEAU.

BESANÇON, le 0 7 JUIL. 2021

e Secrétaire général, préfet par intérim

Jean-Philippe SETBON

A compter du 1er avril 2021, l'Unité Départementale de la DIRECCTE et la DDCSPP se réunissent pour former la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs (DDETSPP). La nouvelle direction exercera les fonctions sociales du logement partagées jusqu'au 1er avril entre la DDCSPP et la direction départementale des territoires.

DDETSPP du Doubs (ex DDCSPP) 11 bis, rue Nicolas Bruand 25043 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 60 74 60

Mél: ddcspp@doubs.gouv.fr

ex UD DIRECCTE 5 place Jean Cornet 25041 BESANCON Cedex Tél: 03.63.01.70.00 DDT (Fonctions sociales du logement) 6 rue du Roussillon - BP1169 25003 BESANCON Cedex Tél: 03.81.65.62.62

# **DDCSPP**

# 25-2021-07-05-00009

Arrêté Préfectoral de prescriptions spéciales-Fruitière du Val d'Usiers à Bians Les Usiers



# Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

#### Arrêté N°DDETSPP SV EN 2021

Portant prescriptions spéciales d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 2230-2

SCAF Fruitière du Val d'Usiers
SARL NAPIOT
37 route du Val
25520 BIANS LES USIERS

Le Secrétaire Général, Préfet du Doubs par intérim

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.511-2, L.512-10, L.512-12, R.512-47 à R.512-52 ;

**Vu** le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

**Vu** le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination du Préfet du Morbihan - M. MATHURIN (Joël) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 décembre 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 36 ;

Vu l'arrêté préfectoral 25-2021-06-04-0014 du 4 juin 2021, portant délégation de signature à Mme Annie TOUROLLE, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

A compter du 1er avril 2021, l'Unité Départementale de la DIRECCTE et la DDCSPP se réunissent pour former la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs (DDETSPP). La nouvelle direction exercera les fonctions sociales du logement partagées jusqu'au 1er avril entre la DDCSPP et la direction départementale des territoires.

Merci de bien vouloir retourner la réponse à ce courrier à l'adresse en gras

DDETSPP du Doubs (ex DDCSPP)

11 bis, rue Nicolas Bruand

25043 BESANÇON Cedex

Tél: 03 81 60 74 60

ddcspp@doubs.gouv.fr

ex UD DIRECCTE 5 place Jean Cornet 25041 BESANCON Cedex Tél: 03.63.01.70.00

**Vu** la notice d'incidence datée du 17 décembre 2019 et la demande de modification au 21 juillet 2020 comprenant les éléments de la demande pour l'aménagement aux dispositions de l'article 5.6 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé :

**Vu** la déclaration adressée le 23 juillet 2020 par la SCAF Fruitière du Val d'Usiers pour un projet d'augmentation de capacité de production de 30 000L/j à 41500 L/j et pour la création d'une station d'épuration individuelle de traitement de l'ensemble des effluents issus du site pour un rejet des eaux traitées au milieu naturel ;

**Vu** les courriers de demande d'avis de la Direction Départementale des Territoires et de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté en date du 22 décembre 2020 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté en date du 14 janvier 2021 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires du Doubs en date du 1 février 2021;

**Vu** la demande de compléments adressée par l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement le 9 février 2021 ;

Vu les compléments reçus le 1 mars 2021 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des Installations Classées de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations chargée de l'inspection des installations classées daté du 8 mars 2021 ;

**Vu** l'avis du CODERST en date du 31 mars 2021 demandant le report du vote sur ce dossier dans l'attente de compléments démontrant l'absence de solution réalisable techniquement et économiquement autre que l'infiltration des eaux traitées dans le karst ;

**Vu** la réponse de l'exploitant reçue le 30/04/2021 apportant des éléments techniques et chiffrés sur les solutions alternatives éventuelles et concluant que l'infiltration est la seule possibilité envisageable ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 17/05/2021;

Vu l'avis du CODERST du 04/06/2021

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier avec accusé de réception le 18/05/2021 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet d'arrêté dans un délai de 15 jours après réception ;

**Considérant** que les installations soumises à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique n°2230 doivent être conformes aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé:

A compter du 1er avril 2021, l'Unité Départementale de la DIRECCTE et la DDCSPP se réunissent pour former la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs (DDETSPP). La nouvelle direction exercera les fonctions sociales du logement partagées jusqu'au 1er avril entre la DDCSPP et la direction départementale des territoires.

Merci de bien vouloir retourner la réponse à ce courrier à l'adresse en gras

DDETSPP du Doubs (ex DDCSPP) 11 bis, rue Nicolas Bruand 25043 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 60 74 60

ddcspp@doubs.gouv.fr

ex UD DIRECCTE 5 place Jean Cornet 25041 BESANCON Cedex Tél: 03.63.01.70.00

**Considérant** que le déclarant peut demander la modification de certaines prescriptions applicables conformément à l'article R.512-52 du Code de l'Environnement;

**Considérant** que des prescriptions spéciales s'imposent afin de garantir la protection des intérêts visés par les articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier le rejet des effluents de l'établissement par infiltration dans le milieu naturel en zone karstique et dans le territoire du SAGE Haut-Doubs Haute-Loue;

**Considérant** que les caractéristiques techniques présentées dans le dossier permettent de garantir la protection des intérêts sus visés ;

Considérant les arguments avancés par l'exploitant, à savoir :

1-pour la mise en place de canalisation et le rejet dans un cours d'eau superficiel

- > Aucun cours d'eau dans le secteur
- Les eaux traitées ne sont pas autorisées par les collectivités ni par la commune de BIANS LES USIERS
- > La distance minimale de la fromagerie aux cours d'eau (La Loue ou Le Drugeon) est de 5 000 ml à vol d'oiseau
- > au vu du profil altimétrique, l'option vers Le Drugeon imposerait un ou plusieurs postes de relèvement
- cette distance pourrait être augmentée du fait de passage des canalisations hors des propriétés, zones sensibles...
- L'enveloppe financière globale nécessaire à la mise en place d'une canalisation pour transporter des eaux usées traitées et pour atteindre un cours d'eau pérenne correspondrait à une somme de 500 000 € HT à 750 000 € HT
  - 2- pour la gestion des effluents en tant que déchets :
- une unité commune de traitement des eaux usées domestiques et industrielles d'une capacité de 6 500 EH à BIANS LES USIERS n'est plus envisageable aujourd'hui vu les travaux engagés par chaque partenaire et la mise en demeure du Syndicat du Val d'Usiers avec précontentieux européens pour une nouvelle STEP au 31/12/2020
- > aucune autre unité d'épuration proche n'a les capacités pour traiter les charges polluantes de plusieurs jours de production d'effluents
- L'enveloppe financière globale nécessaire à une gestion de quelques 29 000 m³ d'effluents/an des effluents en tant que déchets correspond à 1 160 voyages /an ou 140 000 kms /an ou de 768 500 € HT /an

A compter du 1er avril 2021, l'Unité Départementale de la DIRECCTE et la DDCSPP se réunissent pour former la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs (DDETSPP). La nouvelle direction exercera les fonctions sociales du logement partagées jusqu'au 1er avril entre la DDCSPP et la direction départementale des territoires.

Merci de bien vouloir retourner la réponse à ce courrier à l'adresse en gras

DDETSPP du Doubs (ex DDCSPP)
11 bis, rue Nicolas Bruand
25043 BESANÇON Cedex
Tél: 03 81 60 74 60
ddcspp@doubs.gouv.fr

ex UD DIRECCTE 5 place Jean Cornet 25041 BESANCON Cedex Tél: 03.63.01.70.00

3- pour une gestion par recyclage interne :

- > Des recyclages d'eau (et/ou de solutions de lavage) sont déjà prévus au niveau du process de fabrication
- > L'eau utilisée en fabrication doit être potable, qu'elle provienne d'un réseau de distribution public ou privé avec des normes précises afin d'éviter les contaminations
- > La fromagerie ne peut utiliser de l'eau non potable que pour des opérations ou surfaces qui ne sont pas en contact ni avec les matières premières ni les produits finis
- La réutilisation d'eaux usées traitées ne pourra être que très partielle : <10% du volume d'eaux usées soit seulement 6-7 m3 /j.

Considérant que le pétitionnaire a fourni des compléments techniques et chiffrés concluant que la seule solution viable techniquement et économiquement est l'infiltration dans le karst des eaux traitées par la future station d'épuration ;

Considérant qu'à la suite du départ de M. Joël MATHURIN et jusqu'à la prise de fonction de son successeur s'ouvre une période de vacance momentanée du poste de préfet du Doubs, qu'en application de l'article 45 du décret 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

# **ARRÊTÉ**

# <u>TITRE 1 : PORTÉE DE L'ARRÊTÉ ET CONDITIONS GÉNÉRALES</u> <u>CHAPITRE 1.1</u> : BÉNÉFICIAIRE, NATURE ET LOCALISATION

**ARTICLE 1.1.1: OBJET** 

La SCAF « Fruitière du Val d'Usiers » et la SARL NAPIOT, dont le siège social est situé au 37 route du Val à BIANS LES USIERS (25520), installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique 2230-2 de la nomenclature, est autorisée à construire une station d'épuration sur la parcelle ZD248. Les eaux résiduaires listées dans cet arrêté pourront être rejetées dans le milieu naturel par faille d'infiltration sur la parcelle ZD 185 à environ 300 mètres de la station. Ces eaux peuvent être rejetés après traitement dans une station d'épuration dans les conditions fixées dans les articles suivants.

A compter du 1er avril 2021, l'Unité Départementale de la DIRECCTE et la DDCSPP se réunissent pour former la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs (DDETSPP). La nouvelle direction exercera les fonctions sociales du logement partagées jusqu'au 1er avril entre la DDCSPP et la direction départementale des territoires.

Merci de bien vouloir retourner la réponse à ce courrier à l'adresse en gras

DDETSPP du Doubs (ex DDCSPP) 11 bis, rue Nicolas Bruand 25043 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 60 74 60

ddcspp@doubs.gouv.fr

ex UD DIRECCTE 5 place Jean Cornet 25041 BESANCON Cedex Tél: 03.63.01.70.00

## **ARTICLE 1.1.2: NATURE DES INSTALLATIONS**

<u>Désignation de la rubrique</u>	N° Rubrique	Seuil de classement	Régime	Capacité maximale autorisée
Traitement et transformation du lait	2230-2	La capacité journalière de traitement exprimée en litres de lait ou litres équivalent lait étant supérieure à 7 000l/j mais inférieure ou égale à 70 000 l/j	DC	41 500 l/j
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2	4718-1-b	1 cuve de propane aérienne	DC	15 t 29,2 m3
Installation de combustion	2910-A-2	Génératrice vapeur de 1996 1,4 t vapeur/h et groupe électrogène.	DC	1.125 MW

DC (Déclaration avec Contrôle périodique)

La station d'épuration est dimensionnée pour assurer le traitement des eaux usées issues de l'activité de la fromagerie pour une capacité maximale journalière de traitement, déclaré au 23 juillet 2020, de 41500 litres de lait par jour.

Le traitement individuel des eaux industrielles de la fromagerie s'effectue dans une station d'épuration de type SBR (Sequencing Batch Reactor), d'une charge de 3480 EH (90m3/jour d'effluents) soit

DBO5	209 kg/j
DCO	380 kg/j
MEST	88 kg/j
NTK	10,8 kg/j
Pt	7,1 kg/j

A compter du 1er avril 2021, l'Unité Départementale de la DIRECCTE et la DDCSPP se réunissent pour former la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs (DDETSPP). La nouvelle direction exercera les fonctions sociales du logement partagées jusqu'au 1er avril entre la DDCSPP et la direction départementale des territoires.

Merci de bien vouloir retourner la réponse à ce courrier à l'adresse en gras

DDETSPP du Doubs (ex DDCSPP) 11 bis, rue Nicolas Bruand 25043 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 60 74 60

Tél: 03 81 60 74 60 ddcspp@doubs.gouv.fr

ex UD DIRECCTE 5 place Jean Cornet 25041 BESANCON Cedex Tél: 03.63.01.70.00

### Les rejets sont composés des eaux :

- de lavage et rinçage du camion et de la citerne de collecte du lait
- · de lavage et rinçage des équipements de process en
  - ◆ réception /traitement du lait et des sous-produits : écrémeuse débourbeuse, filtre à sérum
  - ◆fabrication : cuves, soutirage, convoyage, pressage, démoulage et petits matériels
  - ◆lavage : CIP pour circuits et tanks, moules et grilles (tunnel ou bacs)
- · de lavage et rinçage des sols et des murs
- Sanitaires

Un tri assuré par un dégrilleur de maille maximum 10 mm est réalisé.

# ARTICLE 1.1.3: SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

La station de traitement des eaux usées est implantée conformément aux plans joints au dossier de déclaration à proximité de la fromagerie sur la parcelle ZD248 de la commune de BIANS LES USIERS. L'infiltration est réalisée sur la parcelle ZD 185 à 300 mètres de la station d'épuration.

La station de traitement des eaux usées comportant l'ensemble des éléments, ainsi que la faille d'infiltration, sont reportés sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

# <u>CHAPITRE 1.2</u>: CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DÉCLARATION ET ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS APPLICABLES

# **ARTICLE 1.2.1: CONFORMITÉ**

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées sur les parcelles ZD 248 et ZD 185 conformément aux données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant en décembre 2019, 21 juillet 2020, 23 juillet 2020 et 1 mars 2021.

L'entreprise respecte les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

# <u>ARTICLE 1.2.2</u>: ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

S'appliquent à l'établissement les prescriptions :

- de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

A compter du 1er avril 2021, l'Unité Départementale de la DIRECCTE et la DDCSPP se réunissent pour former la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs (DDETSPP). La nouvelle direction exercera les fonctions sociales du logement partagées jusqu'au 1er avril entre la DDCSPP et la direction départementale des territoires.

Merci de bien vouloir retourner la réponse à ce courrier à l'adresse en gras

DDETSPP du Doubs (ex DDCSPP)

11 bis, rue Nicolas Bruand

25043 BESANÇON Cedex

Tél: 03 81 60 74 60

ddcspp@doubs.gouv.fr

ex UD DIRECCTE 5 place Jean Cornet 25041 BESANCON Cedex Tél: 03.63.01.70.00

- de l'arrêté ministériel du 23/08/2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;
- de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées.

En référence à la demande de l'exploitant, les prescriptions de l'article 5.6 de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » – chapitre 2.1. « Aménagement des prescriptions générales » du présent arrêté.

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » – chapitre 2. 2 « Compléments, renforcement des prescriptions générales » du présent arrêté.

# TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

# **CHAPITRE 2.1: AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

En lieu et place des dispositions de l'article 5.6 de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes, en cohérence avec les éléments transmis dans sa déclaration.

# **ARTICLE 2.1.1: PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

L'établissement dispose d'une zone végétalisée avec des fossés assez évasés afin d'avoir une évapotranspiration efficace et un volume de stockage adapté en cas de pollution.

L'établissement dispose d'un fossé de dissipation, correctement dimensionné et le dispositif d'infiltration. Le fossé est étanche et a en fond des matériaux drainants et plantés d'un mélange d'espèce persistantes sans entretien. Le dispositif d'infiltration est constitué d'un bassin correctement dimensionnées, ayant une emprise de fond, un volume de stockage et un débit de fuite suffisant (volume utile de 90m3/j débit de fuite de 12,5L/s). Le fossé de dissipation permet de lisser les rejets des effluents traités, d'intégrer un abattement complémentaire et de contrôler visuellement les effluents avant rejet dans le milieu naturel. Les résultats de ces contrôles visuels sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des dispositifs permettant de garantir l'absence d'un rejet non-conforme dans le sol suite à un déversement accidentel sur le site ou à un dysfonctionnement des équipements de traitement sont présents.

A compter du 1er avril 2021, l'Unité Départementale de la DIRECCTE et la DDCSPP se réunissent pour former la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs (DDETSPP). La nouvelle direction exercera les fonctions sociales du logement partagées jusqu'au 1er avril entre la DDCSPP et la direction départementale des territoires.

Merci de bien vouloir retourner la réponse à ce courrier à l'adresse en gras

DDETSPP du Doubs (ex DDCSPP)
11 bis, rue Nicolas Bruand
25043 BESANÇON Cedex
Tél: 03 81 60 74 60
ddcspp@doubs.gouv.fr

ex UD DIRECCTE 5 place Jean Cornet 25041 BESANCON Cedex Tél: 03.63.01.70.00

L'établissement dispose notamment, :

- d'un bassin de calamité de 40-46m3 ;
- de deux boutons poussoirs au niveau de la fabrication et de deux vannes pour orienter les rejets vers le bassin de calamité;
- de détecteur de niveau et d'alarme sur le bassin de dissipation ;
- d'un bassin de sécurité d'une capacité de 110m3 pour les eaux traitées non conformes aux normes de rejet. Les effluents non conformes sont resitués par pompe sur plusieurs jours vers le bassin tampon pour être retraités dans le bassin SBR. La pompe de restitution est installée au fond du bassin sécurité et protégée par un détecteur de niveau bas.

Tout by pass de la station soit directement soit par l'intermédiaire de la fosse de stage aval est interdit

# ARTICLE 2.1.2 : AMÉNAGEMENT

Tout ouvrage est implanté à une distance d'au moins 3 mètres de tout végétal qui pourrait les dégrader par leur système racinaire. Un programme d'entretien semestriel des ouvrages est mis en place par l'exploitant (nettoyage des matériaux filtrants, entretien de la végétation, vérification de la capacité d'infiltration).

L'accès aux aménagements est libre sur demande à l'entreprise. Les ouvrages sont sécurisés de par la proximité de lieu de passage fréquent et de terrains agricoles.

Le regard de visite (permettant le contrôle visuel) est aménagé de manière à permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Ce point de prélèvement est aménagé de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité ainsi que des prélèvements et mesures représentatives du rejet du fonctionnement de l'installation. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Ce regard se trouve en sortie du bassin SBR.

Un canal couvert par une trappe amovible en tôle larmée aluminium est présent en sortie immédiate de station. Les rejets sont par la suite amenés jusqu'au point d'infiltration par tuyau enterré. Ce canal permet également le contrôle visuel.

L'installation possède un dispositif de mesure de débit.

## ARTICLE 2.1.3: SURVEILLANCE DU MILIEU RÉCEPTEUR

Des contrôles sur le milieu récepteur « source secondaire de la Loue » sont effectués dans les conditions suivantes :

Points de mesure	Paramètres	Fréquence d'analyse par un organisme extérieur
Identique à celui utilisé pour établir l'état initial dans la	MES	Analyse annuelle en période de basses eaux (période de 15 juin
	DCO	January (particular de la jame

A compter du 1er avril 2021, l'Unité Départementale de la DIRECCTE et la DDCSPP se réunissent pour former la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs (DDETSPP). La nouvelle direction exercera les fonctions sociales du logement partagées jusqu'au 1er avril entre la DDCSPP et la direction départementale des territoires.

Merci de bien vouloir retourner la réponse à ce courrier à l'adresse en gras

DDETSPP du Doubs (ex DDCSPP) 11 bis, rue Nicolas Bruand 25043 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 60 74 60

ddcspp@doubs.gouv.fr

ex UD DIRECCTE 5 place Jean Cornet 25041 BESANCON Cedex Tél: 03.63.01.70.00

notice d'incidence transmise dans le dossier de l'exploitant		au 15 septembre)
	DBO5	
	NTK	
	Nitrates	
	Nitrites	
	Phosphore	
	Cuivre et composés	
	Zinc et ses composés	
	Nickel et ses composés	
	Trichlorométhane	

Deux contrôles par an sont à réaliser en sortie du bassin d'infiltration la première année puis un contrôle en période de basse eaux (voir tableau). L'établissement transmettra le résultat de ces analyses à l'inspection des installations classées.

Un traçage depuis le point d'infiltration est à réaliser en période de hautes eaux afin de confirmer le mode de circulation des eaux dans le sous-sol avant la mise en service des installations. Les résultats de cette opération est à transmettre à l'inspection des installations classées.

# <u>CHAPITRE 2.2: COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS</u> GÉNÉRALES

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles suivants.

Les autres prescriptions contenues dans l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration demeurent inchangées.

## **ARTICLE 2.2.1: VALEURS LIMITES DU REJET**

Les effluents rejoignant le milieu naturel doivent être exempts

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes;

A compter du 1er avril 2021, l'Unité Départementale de la DIRECCTE et la DDCSPP se réunissent pour former la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs (DDETSPP). La nouvelle direction exercera les fonctions sociales du logement partagées jusqu'au 1er avril entre la DDCSPP et la direction départementale des territoires.

Merci de bien vouloir retourner la réponse à ce courrier à l'adresse en gras

DDETSPP du Doubs (ex DDCSPP)
11 bis, rue Nicolas Bruand
25043 BESANÇON Cedex
Tél: 03 81 60 74 60
ddcspp@doubs.gouv.fr

ex UD DIRECCTE 5 place Jean Cornet 25041 BESANCON Cedex Tél: 03.63.01.70.00

 de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les rejets **avant évacuation** vers le bassin d'infiltration respectent les valeurs limites suivantes <u>en</u> concentration et en flux :

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale (en mg/l)	Flux maximal journalier
Débit*			90 m3/j
	Macropolluar	nts et autres polluants	
DBO5*	1313	30	2,7 kg/j
DCO*	1314	120	10,8 kg/j
MES*	1305	35	3,15 kg/j
Azote global*	1551	15	0,9 kg/j
Phosphore total*	1350	5	0,45 kg/j
	Substances spécit	fiques du secteur d'activité	
SEH	7464	300 mg/L	/
Chlorures	1337	4000 mg/L	1
Cuivre et ses composés*	1392	0,15 mg/L si flux > 5g/j	/
Zinc et ses composés	1383	0,8 mg/L si flux supérieur à 20 g/j	/
Trichlorométhane	1135	100 µg/l si flux supérieur à 2g/j	1
Acide chloroacétique	1465	50µg/l si flux supérieur à 2g/j	1
	Autres pa	ramètres globaux	.1
Manganèse et ses composés (en Mn)	1394	1 mg/L	1

A compter du 1er avril 2021, l'Unité Départementale de la DIRECCTE et la DDCSPP se réunissent pour former la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs (DDETSPP). La nouvelle direction exercera les fonctions sociales du logement partagées jusqu'au 1er avril entre la DDCSPP et la direction départementale des territoires.

Merci de bien vouloir retourner la réponse à ce courrier à l'adresse en gras

DDETSPP du Doubs (ex DDCSPP) 11 bis, rue Nicolas Bruand 25043 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 60 74 60

ddcspp@doubs.gouv.fr

ex UD DIRECCTE 5 place Jean Cornet 25041 BESANCON Cedex Tél: 03.63.01.70.00

Fer + Aluminium	7714	5mg/L	1
Etain et ses composés	1380	2	/
AOX	1106	1 mg/L	/
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/L	1
Fluorure	7073	15 mg/L	1
Autres substances of	langereuses entrant dar	ns la qualification de l'ét	at des masses d'eau
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	100 μg/l si le rejet dépasse 5 g/j	/
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	100 μg/l si le rejet dépasse 2 g/j	1
Nonylphénols	1958	25µg/l	/

<sup>\*</sup> fréquence d'analyse voir article 2.2.2

Un état initial avec analyse de l'ensemble de ces paramètres est à réaliser dans le premier mois suivant la mise en service de la station d'épuration

Les effluents rejoignant le milieu doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : <30°C .
- pH: compris entre 5,5 et 8,5;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Les rejets respectent également les valeurs limites.

#### **ARTICLE 2.2.2: MESURES ET AUTOSURVEILLANCE**

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants définis à l'article 2.2.1, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. Les paramètres « pH », « Débit entrant », « Débit sortant » et « Température » sont mesurés en continu. Les mesures

A compter du 1er avril 2021, l'Unité Départementale de la DIRECCTE et la DDCSPP se réunissent pour former la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs (DDETSPP). La nouvelle direction exercera les fonctions sociales du logement partagées jusqu'au 1er avril entre la DDCSPP et la direction départementale des territoires.

Merci de bien vouloir retourner la réponse à ce courrier à l'adresse en gras

DDETSPP du Doubs (ex DDCSPP)

11 bis, rue Nicolas Bruand

25043 BESANÇON Cedex

Tél: 03 81 60 74 60

ddcspp@doubs.gouv.fr

ex UD DIRECCTE 5 place Jean Cornet 25041 BESANCON Cedex Tél: 03.63.01.70.00

journalières sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un bilan 24 heures tous les mois est réalisé sur le débit et les polluants notés d'une \* dans le tableau de l'article 2.2.1. Pour les autres paramètres, une mesure par an est à effectuer.

Les analyses sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Deux contrôles sont à réaliser en sortie du bassin d'infiltration (article 2.1.3).

Les prélèvements, sauf dispositions contraires, sont réalisés sur 24 heures (échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation). Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraire, à partir d'une production journalière.

Les résultats sont transmis dès réception au service chargé de l'inspection des installations classées via l'application GIDAF

Dès lors qu'une modification au niveau du fonctionnement des installations (procédés, matières premières, produits utilisés...) est susceptible de modifier les caractéristiques des effluents rejetés l'exploitant doit mettre à jour les modalités de surveillance en conséquence. En particulier, l'exploitant intègre à son programme de surveillance toute substance nouvelle susceptible d'être présente dans les rejets aqueux de ses installations.

## **ARTICLE 2.2.3: DÉPASSEMENT DES VALEURS DE REJET**

Pour l'autosurveillance permanente (paramètres débit entrées-sorties, pH et température), sauf dispositions contraires, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas des prélèvements instantanés aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cadre d'un dépassement pour une valeur, l'exploitant réalise une nouvelle mesure de chaque paramètre ayant dépassé dans le mois qui suit.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté ou en cas de problème d'infiltration des eaux rejetées par le site, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire le débit et/ou la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Il informe l'inspection des installations classées de ces dépassements et des causes de ceux-ci.

## ARTICLE 2.2.4: VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel (pâture en contrebas de la parcelle de la station ou vers le fossé existant le long de la route), les valeurs limites en concentration définies :

Paramètre	CODE SANDRE	Concentration maximale	Périodicité minimale	de

A compter du 1er avril 2021, l'Unité Départementale de la DIRECCTE et la DDCSPP se réunissent pour former la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs (DDETSPP). La nouvelle direction exercera les fonctions sociales du logement partagées jusqu'au 1er avril entre la DDCSPP et la direction départementale des territoires.

Merci de bien vouloir retourner la réponse à ce courrier à l'adresse en gras

DDETSPP du Doubs (ex DDCSPP)

11 bis, rue Nicolas Bruand

25043 BESANÇON Cedex

Tél: 03 81 60 74 60

ddcspp@doubs.gouv.fr

ex UD DIRECCTE 5 place Jean Cornet 25041 BESANCON Cedex Tél: 03.63.01.70.00

		journalière (mg/L)	mesure
MES	1305	100	
DCO	1314	125	
DBO5	1313	100	
Hydrocarbure totaux	7009	10	

Les eaux pluviales ont également un pH compris entre 5.5 et 8.5 et une température inférieure à 30 °C.

En cas de déversement accidentel sur le site, l'exploitant dispose de dispositifs pour collecter les eaux de ruissellement et pluviales en vu de leurs traitements. Une procédure explique la mise en place de ces dispositifs. Leur bon fonctionnement est testé à minima une fois par an et les résultats de ces tests sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection.

Les eaux de ruissellement et les eaux pluviales polluées suite à un accident, sont collectées et éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

# **ARTICLE 2.2.5: BOUES- ÉPANDAGE**

L'ouvrage de stockage des boues doit permettre une autonomie de 6 mois minimum. Il est conçu de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage (olfactives, sonores et visuelles) et des risques sanitaires.

Sous réserve que les limites fixées à l'alinéa 3 de l'article 5.8 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 sus visé soient respectées, l'épandage sur des terres agricoles des boues issues du traitement est autorisé. En cas d'impossibilité temporaire ou en cas de boues non conformes, celles-ci seront évacuées vers une filière de traitement adaptée.

L'exploitant transmet au service d'inspection des installations classées (DDCSPP du Doubs), au plus tard 3 mois après la mise en service de la station d'épuration et trois mois au moins avant le début prévisible des premiers épandages, une étude préalable et un plan d'épandage des boues réalisé conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 sus visé.

Les analyses de sols visées à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 sus visé sont à réaliser et à transmettre à l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 2.2.6: OPÉRATION D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

A compter du 1er avril 2021, l'Unité Départementale de la DIRECCTE et la DDCSPP se réunissent pour former la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs (DDETSPP). La nouvelle direction exercera les fonctions sociales du logement partagées jusqu'au 1er avril entre la DDCSPP et la direction départementale des territoires.

Merci de bien vouloir retourner la réponse à ce courrier à l'adresse en gras

DDETSPP du Doubs (ex DDCSPP)

11 bis, rue Nicolas Bruand

25043 BESANÇON Cedex

Tél: 03 81 60 74 60

ddcspp@doubs.gouv.fr

ex UD DIRECCTE 5 place Jean Cornet 25041 BESANCON Cedex Tél: 03.63.01.70.00

Le site de la station de traitement des eaux usées est maintenu en permanence en bon état de propreté.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier sont pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

L'exploitant informe le service d'inspection des installations classées au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau réceptrices de ces déversements.

Le service d'inspection se réserve le droit, si nécessaire, dans les quinze jours ouvrés suivant la réception de l'information, de prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

## ARTICLE 2.2.7: BRUIT

Les équipements et ouvrages pouvant dégager des émissions d'odeurs (notamment bassin tampon, réacteur biologique SBR, ouvrage de stockage de boues) sont aménagés dans des locaux confinés et ventilés, ou constituées de cuves fermées.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptible de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Dans un délai maximum de 6 mois après la mise en service de la station d'épuration, l'exploitant vérifie la conformité de l'installation avec les valeurs limites de bruit fixées par l'arrêté du 5 décembre 2016 sus visé (article 8.1.a).

Les mesures des émissions sonores sont réalisées, par un organisme qualifié, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

# TITRE 3: MODALITES D'EXÉCUTION, DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

A compter du 1er avril 2021, l'Unité Départementale de la DIRECCTE et la DDCSPP se réunissent pour former la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs (DDETSPP). La nouvelle direction exercera les fonctions sociales du logement partagées jusqu'au 1er avril entre la DDCSPP et la direction départementale des territoires.

Merci de bien vouloir retourner la réponse à ce courrier à l'adresse en gras

DDETSPP du Doubs (ex DDCSPP) 11 bis, rue Nicolas Bruand 25043 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 60 74 60

ddcspp@doubs.gouv.fr

ex UD DIRECCTE 5 place Jean Cornet 25041 BESANCON Cedex Tél: 03.63.01.70.00

# **ARTICLE 3.1 : DÉLAI ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besancon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3

- par les pétitionnaires ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié :
- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés précédemment.

# **ARTICLE 3.2: NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera notifié à la SCAF du Val d'Usiers et à la SARL NAPIOT par courrier transmis avec accusé de réception, publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Doubs.

# **ARTICLE 3.3: EXÉCUTION ET AMPLIATION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Madame la Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de BIANS LES USIERS.

> 0 5 JUIL, 2021 crétaire général, préfet par intérim Jean-Philippe SETBON

A compter du 1er avril 2021, l'Unité Départementale de la DIRECCTE et la DDCSPP se réunissent pour former la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs (DDETSPP). La nouvelle direction exercera les fonctions sociales du logement partagées jusqu'au 1er avril entre la DDCSPP et la direction départementale des territoires.

ex UD DIRECCTE

Merci de bien vouloir retourner la réponse à ce courrier à l'adresse en gras

DDETSPP du Doubs (ex DDCSPP) 11 bis. rue Nicolas Bruand 25043 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 60 74 60

5 place Jean Cornet 25041 BESANCON Cedex Tél: 03.63.01.70.00 ddcspp@doubs.gouv.fr

# **DDCSPP**

# 25-2021-07-05-00008

arrêté préfectoral de prescriptions spéciales-SARL Fromagerie Monnin à Chantrans



# Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

#### Arrêté N°DDETSPP SV EN 2021

Portant prescriptions spéciales d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n°2230-2

SARL Fromagerie MONNIN

ZUF « la vie d'Ornans »

25330 CHANTRANS

Le Secrétaire Général, Préfet du Doubs par intérim

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles, L.511-1, L.511-2, L.512-12, R 512-43

**Vu** le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

**Vu** le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination du Préfet du Morbihan – M. MATHURIN (Joël) ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration dont la rubrique n° 2230;

**Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales N°2006-0802-00753 du 8 février 2006 portant autorisation de rejet dans le milieu naturel des eaux usées et des eaux pluviales après traitement pour l'établissement « la Fromagerie de Chantrans » ;

Vu l'arrêté préfectoral de révision du SAGE Haut Doubs Haute Loue du 7 mai 2013 ;

**Vu** le courrier, daté du 20 juillet 2020, de mandatement du laboratoire LDA 39 pour la réalisation d'un contrôle inopiné visant à réaliser des analyses et des mesures sur les entrées/sorties de la station d'épuration de la fromagerie MONNIN;

A compter du 1er avril 2021, l'Unité Départementale de la DIRECCTE et la DDCSPP se réunissent pour former la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs (DDETSPP). La nouvelle direction exercera les fonctions sociales du logement partagées jusqu'au 1er avril entre la DDCSPP et la direction départementale des territoires.

Merci de bien vouloir retourner la réponse à ce courrier à l'adresse en gras

DDETSPP du Doubs (ex DDCSPP) 11 bis, rue Nicolas Bruand 25043 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 60 74 60

ddcspp@doubs.gouv.fr

ex UD DIRECCTE 5 place Jean Cornet 25041 BESANCON Cedex Tél: 03.63.01.70.00

Vu les résultats du contrôle inopiné effectué le 2 et 3 septembre 2020 par le laboratoire LDA 39 ;

Vu la mise en demeure N° DDCSPP SV EN 2020 12 24 002 du 24 décembre 2020

**Vu** le courrier, daté du 4 février 2021, de mandatement du laboratoire LDA 39 pour la réalisation d'un contrôle inopiné visant à réaliser des analyses et des mesures sur les entrées/sorties de la station d'épuration de la fromagerie MONNIN ;

Vu les résultats du contrôle inopiné effectué le 15 et 16 février 2021 par le laboratoire LDA 39 ;

Vu le rapport de l'inspection des Installations Classées de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations chargée de l'inspection des installations classées;

Vu l'avis du CODERST en date 4 juin 2021 dans le cadre duquel le demandeur a été entendu;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier avec accusé de réception le 18/05/2021 :

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet d'arrêté dans un délai de 15 jours après réception ;

**Considérant** l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 8 février 2006 susvisé et notamment l'article 6 :

Le rejet respecte les valeurs suivantes sur un échantillon moyen journalier ?

Paramètres	Concentration maximale (mg/L)	Flux polluant maximum par jour (kg/jour)
DBO5	25	0,625
DCO	125	3,125
MES	35	0,875
NTK	40	1,000

La température du rejet n'excède pas 25°C

Considérant l'article 5.1.1 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé qui indique « les conditions de prélèvements et de rejets liées au fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs du SDAGE et les documents de planification associés le cas échéant »

**Considérant** que le SAGE Haut Doubs Haute Loue (document de planification associé au SDAGE) impose un seuil 10 mg/L de phosphore dans les rejets sur son territoire dont la commune de Chantrans fait partie ;

A compter du 1er avril 2021, l'Unité Départementale de la DIRECCTE et la DDCSPP se réunissent pour former la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs (DDETSPP). La nouvelle direction exercera les fonctions sociales du logement partagées jusqu'au 1er avril entre la DDCSPP et la direction départementale des territoires.

Merci de bien vouloir retourner la réponse à ce courrier à l'adresse en gras

DDETSPP du Doubs (ex DDCSPP)

11 bis, rue Nicolas Bruand

25043 BESANÇON Cedex

Tél: 03 81 60 74 60

ddcspp@doubs.gouv.fr

ex UD DIRECCTE 5 place Jean Cornet 25041 BESANCON Cedex Tél: 03.63.01.70.00

**Considérant** que le compte rendu du prélèvement, de contrôle de rejet, réalisé les 2 et 3 septembre 2020 par le laboratoire LDA39 montre:

- Une température de rejet à 31,9 °C (25 °C dans l'arrêté de prescriptions spéciales susvisé)
- Une concentration de phosphore a 27,8 mg/ L (contre 10mg/L demandé par le SAGE Haut Doubs Haute Loue)

**Considérant** que le compte rendu du prélèvement, de contrôle de rejet réalisé les 15 et 16 février 2021 (deux prélèvements) LDA39 montre:

- Une température de rejet de 26,4°C (25 °C dans l'arrêté de prescriptions spéciales susvisé)
- Une concentration de DBOn à 500 et 350 mg/ L (contre 25mg/L demandé par l'arrêté de prescriptions spéciales susvisé)
- Une concentration de DCO à 963 et 657 mg/L (contre 125mg/L demandé par l'arrêté de prescriptions spéciales susvisé)
- Une concentration de MES à 110 et 89mg/ L (contre 35mg/L demandé par l'arrêté de prescriptions spéciales susvisé)
- Une concentration de phosphore a 27,2 et 21,9 mg/ L (contre 10mg/L demandé par le SAGE Haut Doubs Haute Loue)

**Considérant** que le contrôle inopiné des 15 et 16 février 2021 montre de nouveau des nonconformités à l'arrêté de prescriptions spéciales susvisé et qu'un suivi renforcé de l'environnement est à réaliser;

Considérant que le fonctionnement actuel de l'exploitation peut présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la protection de la nature et de l'environnement et qu'en conséquence il convient d'y remédier en mettant en œuvre les mesures adéquates ;

**Considérant** que l'arrêté de prescriptions spéciales du 8 février 2006 susvisé ne permet pas de garantir en totalité la protection des intérêts visés par les articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il convient de prendre un nouvel arrêté de prescriptions spéciales ;

Considérant qu'à la suite du départ de M. Joël MATHURIN et jusqu'à la prise de fonction de son successeur s'ouvre une période de vacance momentanée du poste de préfet du Doubs, qu'en application de l'article 45 du décret 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A compter du 1er avril 2021, l'Unité Départementale de la DIRECCTE et la DDCSPP se réunissent pour former la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs (DDETSPP). La nouvelle direction exercera les fonctions sociales du logement partagées jusqu'au 1er avril entre la DDCSPP et la direction départementale des territoires.

Merci de bien vouloir retourner la réponse à ce courrier à l'adresse en gras

DDETSPP du Doubs (ex DDCSPP)

11 bis, rue Nicołas Bruand

25043 BESANÇON Cedex

Tél: 03 81 60 74 60

ddcspp@doubs.gouv.fr

ex UD DIRECCTE 5 place Jean Cornet 25041 BESANCON Cedex Tél: 03.63.01.70.00

# ARRÊTÉ

# Cet arrêté remplace l'arrêté de prescriptions spéciales du 8 février 2006

# TITRE 1: PORTÉE DE L'ARRÊTÉ ET CONDITIONS GÉNÉRALES

# CHAPITRE 1.1: BÉNÉFICIAIRE, NATURE ET LOCALISATION

**ARTICLE 1.1.1: OBJET** 

La SARL Fromagerie MONNIN, installation classée pour la protection soumise à déclaration, implantée sur le territoire de la commune de Chantrans, est autorisée à rejeter dans le milieu naturel les eaux usées issues de la fromagerie actuelle après traitement dans une station d'épuration ainsi que les eaux pluviales dans les conditions fixées dans cet arrêté.

#### **ARTICLE 1.1.2: NATURE DES INSTALLATIONS**

<u>Désignation de la</u> <u>rubrique</u>	N° Rubrique	Seuil de classement	Régime	Capacité maximale autorisé
Traitement et transformation du lait	2230-2	La capacité journalière de traitement exprimée en litres de lait ou litres équivalent lait étant supérieure à 7 0001/j mais inférieure à 70 000 1/j	DC	27000 l/j

DC (Déclaration avec Contrôle périodique)

Le traitement individuel des eaux industrielles de la fromagerie compatible avec le dimensionnement de la station s'effectue dans une station d'épuration de type SBR (Sequencing Batch Reactor)

La station d'épuration actuelle est dimensionnée pour assurer le traitement des eaux usées issues de l'activité de la fromagerie de 4 tonnes de comtés et 1,5 tonnes de morbier et de fromage à raclette, représentant une capacité journalière de traitement de lait de 15 000 à 21 000 litres de lait par jour. La charge de traitement est de 60 kg de DBO5 par jour. Un calcul de la quantité d'effluent généré par litre de lait est à fournir à l'inspection 15 jours après la signature de cet arrêté.

L'entreprise déclarant une capacité de traitement de lait de 27 000 litres/ jour, toute quantité d'effluents supplémentaires à ceux préalablement cités sera traitée par une station d'épuration extérieures à l'établissement. L'entreprise devra obtenir l'accord de l'inspection des installations classées et devra transmettre à celle-ci les chiffres concernant la quantité d'effluents traités par la station industrielle de l'entreprise et ceux orienté vers une autre station (quantité d'effluents traitées). Les litrages doivent également être transmis à l'inspection des installations classées.

A compter du 1er avril 2021, l'Unité Départementale de la DIRECCTE et la DDCSPP se réunissent pour former la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs (DDETSPP). La nouvelle direction exercera les fonctions sociales du logement partagées jusqu'au 1er avril entre la DDCSPP et la direction départementale des territoires.

Merci de bien vouloir retourner la réponse à ce courrier à l'adresse en gras

DDETSPP du Doubs (ex DDCSPP) 11 bis, rue Nicolas Bruand 25043 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 60 74 60

ddcspp@doubs.gouv.fr

ex UD DIRECCTE 5 place Jean Cornet 25041 BESANCON Cedex Tél: 03.63.01.70.00

La transmission de ces données s'effectue de manière mensuelle, et sauf contre-indication de l'inspection des installations classées,

Une convention doit être établi entre l'entreprise et la station extérieure.

Les rejets sont composés des eaux :

- · de processus
- · de lavage et rinçage
- Sanitaires

# ARTICLE 1.1.3 : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT ET LIEU DE REJET

La station de traitement des eaux usées est implantée au lieu-dit « La vie d'Ornans » sur la parcelle cadastrée ZA 77, sur la commune de CHANTRANS. Les eaux usées sont canalisées après traitement dans une conduite de 300 mm enterrée au travers des pâtures séparant la station d'épuration de la fromagerie et la vallée de Bonnecreau sur une centaine de mètres. La pente de cette conduite est supérieure à 10 millième (10 mm par mètre linéaire).

Le rejet s'effectue dans le vallon du Bonnecreau dans le ruissellement existant à l'aval d'une source pérenne située à mi-pente sur le versant nord du talweg.

Un regard est installé en sortie de traitement pour permettre le contrôle des eaux rejetées.

La station de traitement des eaux usées est reportée sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

# <u>CHAPITRE 1.2:</u> CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DÉCLARATION ET ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS APPLICABLES

# **ARTICLE 1.2.1: CONFORMITÉ**

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant en février 2004, et juillet 2005.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

# <u>ARTICLE 1.2.2 :</u> ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

S'appliquent à l'établissement les prescriptions :

- de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » – chapitre 2. 1 « Compléments, renforcement des prescriptions générales » du présent arrêté.

A compter du 1er avril 2021, l'Unité Départementale de la DIRECCTE et la DDCSPP se réunissent pour former la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs (DDETSPP). La nouvelle direction exercera les fonctions sociales du logement partagées jusqu'au 1er avril entre la DDCSPP et la direction départementale des territoires.

Merci de bien vouloir retourner la réponse à ce courrier à l'adresse en gras

DDETSPP du Doubs (ex DDCSPP)

11 bis, rue Nicolas Bruand

25043 BESANÇON Cedex

Tél: 03 81 60 74 60

ddcspp@doubs.gouv.fr

ex UD DIRECCTE 5 place Jean Cornet 25041 BESANCON Cedex Tél: 03.63.01.70.00

# TITRE 2: PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

# CHAPITRE 2.1: COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles suivants.

Les autres prescriptions contenues dans l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration demeurent inchangées.

# ARTICLE 2.1.1: AMÉNAGEMENT

Un regard est installé en sortie de traitement pour permettre le contrôle des eaux rejetées. Ce regard est aménagé de manière à permettre un prélèvement aisé d'échantillons, des interventions en toute sécurité ainsi que des prélèvements et mesures représentatives du rejet du fonctionnement de l'installation. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

L'installation possède un dispositif de mesure de débit

### **ARTICLE 2.1.2: PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

L'installation possède des dispositifs permettant de stopper le rejet en cas de dysfonctionnement de la station d'épuration ou de débordement (vanne de coupure, poire de pompage...). Le type de dispositif est laissé libre et devra être mis en place dès observations du dysfonctionnement.

# **ARTICLE 2.1.3: ENTRETIEN DES OUVRAGES**

L'ensemble des ouvrages, eaux usées et eaux pluviales, sera entretenu régulièrement afin d'assurer un fonctionnement normal et permanent des installations.

L'élimination des matières du curage du débourbeur-déshuileur est assurée par une centre de traitement ou tout autre moyen agréé et conforme à la réglementation en vigueur.

# ARTICLE 2.1.4 : SURVEILLANCE DU MILIEU RÉCEPTEUR

Des contrôles sur le milieu récepteur (vallon de Bonnecreau dans le ruissellement existant à l'aval d'une source pérenne située à mi pente sur le versant nord du talweg » sont effectués dans les conditions suivantes :

Points de mesure	Paramètres	Fréquence d'analyse par un organisme extérieur
Identique à celui utilisé pour établir l'état initial dans les documents transmis dans le dossier de l'exploitant	MES	Deux contrôles la première année de la prise de cet arrêté
	DCO	dont un en période de basse eaux (période de 15 juin au 15
	DBO5	septembre)

A compter du 1er avril 2021, l'Unité Départementale de la DIRECCTE et la DDCSPP se réunissent pour former la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs (DDETSPP). La nouvelle direction exercera les fonctions sociales du logement partagées jusqu'au 1er avril entre la DDCSPP et la direction départementale des territoires.

Merci de bien vouloir retourner la réponse à ce courrier à l'adresse en gras

DDETSPP du Doubs (ex DDCSPP) 11 bis, rue Nicolas Bruand 25043 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 60 74 60

ddcspp@doubs.gouv.fr

ex UD DIRECCTE 5 place Jean Cornet 25041 BESANCON Cedex Tél: 03.63.01.70.00

NTK	puis un contrôle/an en basse eaux
Nitrates	Gaux
Nitrites	
Phosphore	
Cuivre et composés	
Zinc et ses composés	
Nickel et ses composés	
Trichlorométhane	

L'établissement transmettra le résultat de ces analyses à l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 2.1.5: VALEURS LIMITES DU REJET**

En cas de modification des valeurs définies par le SAGE Haut Doubs Haute Loue, dont la commune de CHANTRANS fait partie, les valeurs de rejet les plus contraignantes s'appliquent.

Les effluents rejoignant le milieu naturel doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les rejets avant évacuation respectent les valeurs limites suivantes en concentration et en flux :

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale (en mg/l)	Flux maximal journalier
Débit*			25 m3/j
	Macropoliuar	nts et autres polluants	
DBO5*	1313	25	0,625 kg/j
DCO*	1314	125	3,125 kg/j

A compter du 1er avril 2021, l'Unité Départementale de la DIRECCTE et la DDCSPP se réunissent pour former la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs (DDETSPP). La nouvelle direction exercera les fonctions sociales du logement partagées jusqu'au 1er avril entre la DDCSPP et la direction départementale des territoires.

Merci de bien vouloir retourner la réponse à ce courrier à l'adresse en gras

DDETSPP du Doubs (ex DDCSPP) 11 bis, rue Nicolas Bruand 25043 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 60 74 60

ddcspp@doubs.gouv.fr

ex UD DIRECCTE 5 place Jean Cornet 25041 BESANCON Cedex Tél: 03.63.01.70.00

MES*	1305	35	0,875 kg/j
NTK*	1551	40	1 kg/j
Phosphore total*	1350	10	
	Substances spécifique	es du secteur d'activité	
SEH	7464	300 mg/L	1
Chlorures	1337	4000 mg/L	1
Cuivre et ses composés*	1392	0,15 mg/L si flux > 5g/j	1
Zinc et ses composés	1383	0,8 mg/L si flux supérieur à 20 g/j	1
Trichlorométhane	1135	100 μg/l si flux supérieur à 2g/j	1
Acide chloroacétique	1465	50μg/l si flux supérieur à 2g/j	1
	Autres param	ètres globaux	
Manganèse et ses composés (en Mn)	1394	1 mg/L	1
Fer + Aluminium	7714	5mg/L	1
Etain et ses composés	1380	2	1
AOX	1106	1 mg/L	1
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/L	1
Fluorure	7073	15 mg/L	1
Autres substances d	angereuses entrant dar	ns la qualification de l'ét	at des masses d'eau
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	100 μg/l si le rejet dépasse 5 g/j	
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	100 μg/l si le rejet dépasse 2 g/j	

A compter du 1er avril 2021, l'Unité Départementale de la DIRECCTE et la DDCSPP se réunissent pour former la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs (DDETSPP). La nouvelle direction exercera les fonctions sociales du logement partagées jusqu'au 1er avril entre la DDCSPP et la direction départementale des territoires.

Merci de bien vouloir retourner la réponse à ce courrier à l'adresse en gras

DDETSPP du Doubs (ex DDCSPP)
11 bis, rue Nicolas Bruand
25043 BESANÇON Cedex
Tél: 03 81 60 74 60
ddcspp@doubs.gouv.fr

ex UD DIRECCTE 5 place Jean Cornet 25041 BESANCON Cedex Tél: 03.63.01.70.00

Nonylphénols	1958	25μg/l	

<sup>\*</sup> fréquence d'analyse voir article 2.1.6

Les effluents rejoignant le milieu doivent également respecter les caractéristiques suivantes

- Température : <25°C .</li>
- pH : compris entre 6 et 8,5 ;
- Couleur: modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif
  de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la
  méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en
  tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois
  longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à
  des zones d'absorption maximale.

### **ARTICLE 2.1.6: MESURES ET AUTOSURVEILLANCE**

Une mesure mensuelle est réalisée sur les rejets en sortie de station par un laboratoire accrédité pour les analyses et les prélèvements, sur le débit et les polluants notés d'une \* dans le tableau de l'article 2.1.5. Pour les autres paramètres, une mesure par an est à effectuer.

Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Les résultats de ces analyses sont à transmettre à l'inspection de l'installation classée, **1 semaine maximum** après réception (pouvant être fait par mail puis via l'application GIDAF quand l'exploitant disposera d'un compte)

Ces analyses peuvent être utilisées par l'exploitant comme programme d'autosurveillance. Néanmoins, si l'exploitant le juge nécessaire afin d'assurer le bon fonctionnement de ses installations, il peut réaliser d'autres analyses avec un prélèvement réalisé par l'entreprise.

Les paramètres « pH », « Débit entrant », « Débit sortant » et « Température » sont mesurés en continu par l'exploitant.

Les prélèvements sur le milieu récepteur visé à l'article 2.1.4 sont également à effectuer.

Les prélèvements, sauf dispositions contraires, sont réalisés sur 24 heures (échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation). Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraire, à partir d'une production journalière.

L'exploitant intègre à son programme de surveillance toute substance nouvelle susceptible d'être présente dans les rejets aqueux de ses installations.

#### **ARTICLE 2.1.7:** REGISTRE

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre (paramètres notés d'une \* dans le tableau de l'article 2.1.5.)

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

A compter du 1er avril 2021, l'Unité Départementale de la DIRECCTE et la DDCSPP se réunissent pour former la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs (DDETSPP). La nouvelle direction exercera les fonctions sociales du logement partagées jusqu'au 1er avril entre la DDCSPP et la direction départementale des territoires.

Merci de bien vouloir retourner la réponse à ce courrier à l'adresse en gras

DDETSPP du Doubs (ex DDCSPP) 11 bis, rue Nicolas Bruand 25043 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 60 74 60

ddcspp@doubs.gouv.fr

ex UD DIRECCTE 5 place Jean Cornet 25041 BESANCON Cedex Tél: 03.63.01.70.00

# ARTICLE 2.1.8 : DÉPASSEMENT DES VALEURS DE REJET

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire le débit et/ou la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Il informe l'inspection des installations classées de ces dépassements et des causes de ceux-ci.

### ARTICLE 2.1.9: VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Les eaux pluviales des voies et parking subissent un traitement par débourbeur-déhuileur avant d'être rejetées dans la même conduite que les eaux usées traitées.

Les eaux de toitures sont infiltrées dans le milieu naturel directement

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Paramètre	CODE SANDRE	Concentration maximale journalière (mg/L)	Périodicité minimale de mesure
MES	1305	100	Annuelle et suite à tout déversement accidentel sur le site ou dysfonctionnement de l'équipement de traitement
DCO	1314	125	
DBO5	1313	100	
Hydrocarbure totaux	7009	10	

Les eaux pluviales ont également un pH compris entre 5.5 et 8.5 et une température inférieure à 30 °C.

En cas de déversement accidentel sur le site, l'exploitant dispose de dispositifs pour collecter les eaux de ruissellement et pluviales en vu de leurs traitements. Une procédure explique la mise en place de ces dispositifs. Leur bon fonctionnement est testé à minima une fois par an et les résultats de ces tests sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection.

Les eaux de ruissellement et les eaux pluviales polluées suite à un accident, sont collectées et éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 2.1.10: BOUES-EPANDAGE**

Les boues issues du traitement sont stockées dans une fosse d'une capacité de 94 m³ minimum. Il est conçu de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage (olfactives, sonores et visuelles) et des risques sanitaires.

A compter du 1er avril 2021, l'Unité Départementale de la DIRECCTE et la DDCSPP se réunissent pour former la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs (DDETSPP). La nouvelle direction exercera les fonctions sociales du logement partagées jusqu'au 1er avril entre la DDCSPP et la direction départementale des territoires.

Merci de bien vouloir retourner la réponse à ce courrier à l'adresse en gras

DDETSPP du Doubs (ex DDCSPP)
11 bis, rue Nicolas Bruand
25043 BESANÇON Cedex
Tél: 03 81 60 74 60
ddcspp@doubs.gouv.fr

ex UD DIRECCTE 5 place Jean Cornet 25041 BESANCON Cedex Tél: 03.63.01.70.00

Sous réserve que les limites fixées à l'alinéa 3 de l'article 5.8 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé soient respectées, l'épandage sur des terres agricoles des boues issues du traitement est autorisé. En cas d'impossibilité temporaire ou en cas de boues non conformes, celles-ci seront évacuées vers une filière de traitement adaptée.

Dans le cas d'une valorisation agricole, l'exploitant dispose d'un plan d'épandage.

Les analyses de sols visées à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé sont à réaliser et à transmettre à l'inspection des installations classées.

# ARTICLE 2.1.11: OPÉRATION D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Le site de la station de traitement des eaux usées est maintenu en permanence en bon état de propreté.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier sont pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

L'exploitant informe le service d'inspection des installations classées au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau réceptrices de ces déversements.

Le service d'inspection se réserve le droit, si nécessaire, dans les quinze jours ouvrés suivant la réception de l'information, de prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

#### **ARTICLE 2.1.12 : APPROVISIONNEMENT EN EAU**

En période de pointe la consommation journalière en eau de la fromagerie est évaluée à 25 m³. L'approvisionnement est assuré par le syndicat intercommunal des eaux de la Truffière.

L'exploitant de la fromagerie devra assurer la protection du réseau d'eau potable public par la mise en place de dispositifs de disconnection.

### **ARTICLE 2.1.13: BRUIT**

Les équipements et ouvrages pouvant dégager des émissions d'odeurs (notamment réacteur biologique SBR, ouvrage de stockage de boues) sont aménagés dans des locaux confinés et ventilés, ou constituées de cuves fermées.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptible de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

A compter du 1er avril 2021, l'Unité Départementale de la DIRECCTE et la DDCSPP se réunissent pour former la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs (DDETSPP). La nouvelle direction exercera les fonctions sociales du logement partagées jusqu'au 1er avril entre la DDCSPP et la direction départementale des territoires.

Merci de bien vouloir retourner la réponse à ce courrier à l'adresse en gras

DDETSPP du Doubs (ex DDCSPP) 11 bis, rue Nicolas Bruand 25043 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 60 74 60

Tél: 03 81 60 74 60 ddcspp@doubs.gouv.fr

ex UD DIRECCTE 5 place Jean Cornet 25041 BESANCON Cedex Tél: 03.63.01.70.00

La vérification de la conformité de l'installation avec les valeurs limites de bruit fixées par l'arrêté du 5 décembre 2016 susvisé (article 8.1.a) doit être réalisé 1 an après la signature de cet arrêté et refait en cas de modifications importantes sur l'installation.

Les mesures des émissions sonores sont réalisées, par un organisme qualifié, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

#### TITRE 3: MODALITES D'EXECUTION, DELAI ET VOIE DE RECOURS

#### **ARTICLE 3.1 : DÉLAI ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3

- par les pétitionnaires ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;
- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés précédemment.

#### **ARTICLE 3.2: NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera notifié à la SARL Fromagerie MONNIN par courrier transmis avec accusé de réception, publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Doubs.

#### **ARTICLE 3.3: EXÉCUTION ET AMPLIATION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de CHANTRANS.

Fait à BESANÇON, le 0 5 JUIL. 2021 le Secrétaire général, préfet par intérim

Jean-Philippe SETBON

A compter du 1er avril 2021, l'Unité Départementale de la DIRECCTE et la DDCSPP se réunissent pour former la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs (DDETSPP). La nouvelle direction exercera les fonctions sociales du logement partagées jusqu'au 1er avril entre la DDCSPP et la direction départementale des territoires.

Merci de bien vouloir retourner la réponse à ce courrier à l'adresse en gras

DDETSPP du Doubs (ex DDCSPP) 11 bis, rue Nicolas Bruand 25043 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 60 74 60

Tél: 03 81 60 74 60 ddcspp@doubs.gouv.fr

ex UD DIRECCTE 5 place Jean Cornet 25041 BESANCON Cedex Tél: 03.63.01.70.00

## **DDCSPP**

25-2021-07-05-00007

Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales-fruitière de Bolandoz-Reugney



### Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

#### Arrêté N°DDETSPP SV EN 2021

Portant prescriptions spéciales d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 2230-2

# SCAF la Fruitière de Bolandoz-Reugney 12 grande rue 25330 BOLANDOZ

Le Secrétaire Général, Préfet du Doubs par intérim

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.511-2, L.512-10, L.512-12, R.512-47 à R.512-52 :

Vu le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles :

**Vu** le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs :

Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination du Préfet du Morbihan - M. MATHURIN (Joël) ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 décembre 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 36 ;

Vu la déclaration adressée le 11 décembre 2019 par la SCAF la Fruitière de Bolandoz-Reugney pour l'installation d'une entreprise de traitement et de transformation du lait (rubrique 2230 de la nomenclature des installations classées) incluant la construction d'une station d'épuration destinée à traiter les eaux usées issues de l'installation sur la commune de Reugney (délocalisation) ;

Vu la notice d'incidence reçu le 11 décembre 2019 comprenant les éléments de la demande pour l'aménagement aux dispositions de l'article 5.6 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé ;

A compter du 1er avril 2021, l'Unité Départementale de la DIRECCTE et la DDCSPP se réunissent pour former la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs (DDETSPP). La nouvelle direction exercera les fonctions sociales du logement partagées jusqu'au 1er avril entre la DDCSPP et la direction départementale des territoires.

Merci de bien vouloir retourner la réponse à ce courrier à l'adresse en gras

DDETSPP du Doubs (ex DDCSPP)

11 bis, rue Nicolas Bruand

25043 BESANÇON Cedex

Tél: 03 81 60 74 60

ddcspp@doubs.gouv.fr

ex UD DIRECCTE 5 place Jean Cornet 25041 BESANCON Cedex Tél: 03.63.01.70.00

**Vu** les courriers de demande d'avis de la Direction Départementale des Territoires et de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté en date du 20 mars 2020 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté en date du 2 avril 2020 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires du Doubs en date du 15 mai 2020 ;

Vu la demande de compléments adressée par l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement le 26 mai 2020 ;

Vu les compléments reçus le 27 juillet 2020 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des Installations Classées de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations chargée de l'inspection des installations classées daté du 25 janvier 2021 ;

**Vu** l'avis du CODERST en date du 31 mars 2021 demandant le report du vote sur ce dossier dans l'attente de compléments démontrant l'absence de solution réalisable techniquement et économiquement autre que l'infiltration des eaux traitées dans le karst ;

Vu la réponse de l'exploitant reçue le 30/04/2021 apportant des éléments techniques et chiffrés sur les solutions alternatives éventuelles et concluant que l'infiltration est la seule possibilité envisageable ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 17/05/2021;

Vu l'avis du CODERST du 04/06/2021;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier avec accusé de réception le 18/05/2021 :

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet d'arrêté dans un délai de 15 jours après réception ;

**Considérant** que les installations soumises à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique n°2230 doivent être conformes aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé:

**Considérant** que le déclarant peut demander la modification de certaines prescriptions applicables conformément à l'article R.512-52 du Code de l'Environnement;

Considérant que des prescriptions spéciales s'imposent afin de garantir la protection des intérêts visés par les articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier le rejet des effluents de l'établissement par infiltration dans le milieu naturel en zone karstique et dans le territoire du SAGE Haut-Doubs Haute-Loue;

A compter du 1er avril 2021, l'Unité Départementale de la DIRECCTE et la DDCSPP se réunissent pour former la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs (DDETSPP). La nouvelle direction exercera les fonctions sociales du logement partagées jusqu'au 1er avril entre la DDCSPP et la direction départementale des territoires.

Merci de bien vouloir retourner la réponse à ce courrier à l'adresse en gras

DDETSPP du Doubs (ex DDCSPP) 11 bis, rue Nicolas Bruand 25043 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 60 74 60

Tél: 03 81 60 74 60 ddcspp@doubs.gouv.fr

ex UD DIRECCTE 5 place Jean Cornet 25041 BESANCON Cedex Tél: 03.63.01.70.00

Considérant que les caractéristiques techniques présentées dans le dossier permettent de garantir la protection des intérêts sus visés ;

Considérant les arguments avancés par l'exploitant, à savoir :

1-pour la mise en place de canalisation :

- La distance minimale de la fromagerie au ruisseau de Bonneille est de 5 300 ml à vol d'oiseau (linéaire pérenne en aval de la confluence avec le ruisseau de Bonnecreau) avec des problématiques en terme de faible capacité et fragilité du milieu récepteur
- cette distance pourrait être augmentée du fait de passage des canalisations hors des propriétés, zones sensibles...
- L'enveloppe financière globale nécessaire à la mise en place d'une canalisation pour transporter des eaux usées traitées et pour atteindre un cours d'eau pérenne correspondrait à une somme de 525 000 € HT à 810000€HT
  - 2- pour la gestion des effluents en tant que déchets :
- ceci revient à nier l'intérêt d'une unité d'épuration sur site et à réfléchir à une exportation des effluents bruts sur un autre site d'épuration ;
- Aucune unité d'épuration proche n'a les capacités pour traiter les charges polluantes correspondant à 2-3 jours de production cumulée d'effluents
- L'enveloppe financière globale nécessaire à une gestion d'environ 5 000 m3 d'effluents/an en tant que déchets correspond à un minimum de 312 voyages /an ou 25 000 kms /an ou de 154 000 € HT /an
  - 3- pour une gestion par recyclage interne :
- Des recyclages d'eau (et/ou de solutions de lavage) sont déjà prévus au niveau du process de fabrication
- L'eau utilisée en fabrication doit être potable, qu'elle provienne d'un réseau de distribution public ou privé avec des normes précises afin d'éviter les contaminations
- La fromagerie ne peut utiliser de l'eau non potable que pour des opérations ou surfaces qui ne sont pas en contact ni avec les matières premières ni les produits finis
- La réutilisation d'eaux usées traitées ne pourra être que très partielle : <10% du volume d'eaux usées soit seulement 2 m3 /j.

**Considérant** que le pétitionnaire a fourni des compléments techniques et chiffrés concluant que la seule solution viable techniquement et économiquement est l'infiltration dans le karst des eaux traitées par la future station d'épuration ;

A compter du 1er avril 2021, l'Unité Départementale de la DIRECCTE et la DDCSPP se réunissent pour former la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs (DDETSPP). La nouvelle direction exercera les fonctions sociales du logement partagées jusqu'au 1er avril entre la DDCSPP et la direction départementale des territoires.

Merci de bien vouloir retourner la réponse à ce courrier à l'adresse en gras

DDETSPP du Doubs (ex DDCSPP) 11 bis, rue Nicolas Bruand 25043 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 60 74 60

ddcspp@doubs.gouv.fr

ex UD DIRECCTE 5 place Jean Cornet 25041 BESANCON Cedex Tél: 03.63.01.70.00

Considérant qu'à la suite du départ de M. Joël MATHURIN et jusqu'à la prise de fonction de son successeur s'ouvre une période de vacance momentanée du poste de préfet du Doubs, qu'en application de l'article 45 du décret 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### **ARRÊTÉ**

## <u>TITRE 1 : PORTÉE DE L'ARRÊTÉ ET CONDITIONS GÉNÉRALES</u> <u>CHAPITRE 1.1 :</u> BÉNÉFICIAIRE, NATURE ET LOCALISATION

**ARTICLE 1.1.1: OBJET** 

La SCAF « la Fruitière de Bolandoz-Reugney », dont le siège social est situé au 12 grande rue à BOLANDOZ (25330), installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique 2230-2 de la nomenclature, est autorisée à déplacer son unité de production au chemin des Terres Chailley-Lieu dit sur le Crêt à Reugney. Les eaux usées industrielles issues de cet atelier pourront être rejetées dans le milieu naturel après traitement dans une station d'épuration dans les conditions fixées dans les articles suivants.

### **ARTICLE 1.1.2 : NATURE DES INSTALLATIONS**

<u>Désignation de la</u> <u>rubrique</u>	N° Rubrique	Seuil de classement	Régime	Capacité maximale autorisé
Traitement et transformation du lait	2230-2	La capacité journalière de traitement exprimée en litres de lait ou litres équivalent lait étant supérieure à 7 0001/j mais inférieure ou égale à 70 000 1/j	DC	20 000 1/j

DC (Déclaration avec Contrôle périodique)

La station d'épuration est dimensionnée pour assurer le traitement des eaux usées issues de l'activité de la fromagerie pour une capacité maximale journalière de traitement de 20 000 litres de lait par jour (déclaration susvisée).

A compter du 1er avril 2021, l'Unité Départementale de la DIRECCTE et la DDCSPP se réunissent pour former la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs (DDETSPP). La nouvelle direction exercera les fonctions sociales du logement partagées jusqu'au 1er avril entre la DDCSPP et la direction départementale des territoires.

Merci de bien vouloir retourner la réponse à ce courrier à l'adresse en gras

DDETSPP du Doubs (ex DDCSPP) 11 bis, rue Nicolas Bruand 25043 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 60 74 60

1él: 03 81 60 74 60 ddcspp@doubs.gouv.fr ex UD DIRECCTE 5 place Jean Cornet 25041 BESANCON Cedex Tél: 03.63.01.70.00

Le traitement individuel des eaux industrielles de la fromagerie s'effectue dans une station d'épuration de type SBR (Sequencing Batch Reactor), d'une charge de 667 EH soit

40 kg/j	
80 kg/j	
20 kg/j	
2 kg/j	
1,6 kg/j	
	80 kg/j 20 kg/j 2 kg/j

Les rejets sont composés des eaux

- · de lavage et rinçage du camion et de la citerne de collecte du lait
- de lavage et rinçage des équipements de process en
  - ◆ réception /traitement du lait et des sous-produits : écrémage, filtration
  - ◆fabrication : cuves, soutirage, convoyage, pressage, démoulage et petits matériels
  - ♦lavage : CIP pour circuits et tanks, moules et grilles (tunnel ou bacs)
  - pré-affinage et l'affinage des fromages,
- · de lavage et rinçage des sols et des murs
- Sanitaires

Un prétraitement assuré par un dégrilleur de maille maximum 10 mm est réalisé.

#### **ARTICLE 1.1.3: SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

La station de traitement des eaux usées est implantée conformément aux plans joints au dossier de déclaration au lieu-dit « sur le Crêt » chemin des Terres Chailley sur la parcelle WB 74 de la commune de REUGNEY, tout comme l'atelier de production. L'infiltration est également réalisée sur la parcelle WB 74.

La station de traitement des eaux usées est reportée sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

# <u>CHAPITRE 1.2:</u> CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DÉCLARATION ET ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS APPLICABLES

**ARTICLE 1.2.1: CONFORMITÉ** 

A compter du 1er avril 2021, l'Unité Départementale de la DIRECCTE et la DDCSPP se réunissent pour former la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs (DDETSPP). La nouvelle direction exercera les fonctions sociales du logement partagées jusqu'au 1er avril entre la DDCSPP et la direction départementale des territoires.

Merci de bien vouloir retourner la réponse à ce courrier à l'adresse en gras

DDETSPP du Doubs (ex DDCSPP) 11 bis, rue Nicolas Bruand 25043 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 60 74 60

ddcspp@doubs.gouv.fr

ex UD DIRECCTE 5 place Jean Cornet 25041 BESANCON Cedex Tél: 03.63.01,70.00

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées sur la parcelle WB 74 conformément aux données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant en octobre 2019 et au 27 juillet 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

# <u>ARTICLE 1.2.2 :</u> ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

S'appliquent à l'établissement les prescriptions :

- de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

En référence à la demande de l'exploitant, les prescriptions de l'article 5.6 de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » – chapitre 2.1. « Aménagement des prescriptions générales » du présent arrêté.

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » – chapitre 2. 2 « Compléments, renforcement des prescriptions générales » du présent arrêté.

# <u>TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES</u> <u>CHAPITRE 2.1 : AMÉNAGEMENTS</u> DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

En lieu et place des dispositions de l'article 5.6 de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes, en cohérence avec les éléments transmis dans sa déclaration.

#### **ARTICLE 2.1.1: PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

A compter du 1er avril 2021, l'Unité Départementale de la DIRECCTE et la DDCSPP se réunissent pour former la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs (DDETSPP). La nouvelle direction exercera les fonctions sociales du logement partagées jusqu'au 1er avril entre la DDCSPP et la direction départementale des territoires.

Merci de bien vouloir retourner la réponse à ce courrier à l'adresse en gras

DDETSPP du Doubs (ex DDCSPP)

11 bis, rue Nicolas Bruand

25043 BESANÇON Cedex

Tél: 03 81 60 74 60

ddcspp@doubs.gouv.fr

ex UD DIRECCTE 5 place Jean Cornet 25041 BESANCON Cedex Tel: 03 63 01 70 00

L'établissement dispose d'une zone végétalisée avec des fossés assez évasés afin d'avoir une évapotranspiration efficace et un volume de stockage adapté en cas de pollution.

L'établissement dispose d'un fossé de dissipation à ciel ouvert, correctement dimensionné, présent entre la sortie de la station d'épuration et le dispositif d'infiltration. Le fossé est étanche avec en fond des matériaux drainants et plantés d'un mélange d'espèce persistantes sans entretien. Le dispositif d'infiltration est constitué de tranchées correctement dimensionnées, ayant une emprise de fond, un volume de stockage et un débit de fuite suffisant. Ce fossé de dissipation permet de lisser les rejets des effluents traités, d'intégrer un abattement complémentaire et de contrôler visuellement les effluents avant rejet dans le milieu naturel. Les résultats de ces contrôles visuels sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des dispositifs permettant de garantir l'absence d'un rejet non-conforme dans le sol suite à un déversement accidentel sur le site ou à un dysfonctionnement des équipements de traitement sont présents.

L'établissement dispose notamment, sur le fossé de dissipation, d'une vanne de coupure en cas de dysfonctionnement de la station d'épuration. Un bassin de calamité, un tampon d'accès, une canne de pompage et une poire de débordement sont également présents.

#### ARTICLE 2.1.2: AMÉNAGEMENT

Tout ouvrage est implanté à une distance d'au moins 3 mètres de tout végétal qui pourrait les dégrader par leur système racinaire. Un programme d'entretien semestriel des ouvrages est mis en place par l'exploitant (nettoyage des matériaux filtrants, entretien de la végétation, vérification de la capacité d'infiltration).

Le regard de visite (permettant le contrôle visuel) est aménagé de manière à permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Ce point de prélèvement est aménagé de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité ainsi que des prélèvements et mesures représentatives du rejet du fonctionnement de l'installation. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

L'installation possède un dispositif de mesure de débit.

#### ARTICLE 2.1.3 : SURVEILLANCE DU MILIEU RÉCEPTEUR

Des contrôles sur le milieu du « Bief Poutot » sont effectués dans les conditions suivantes :

Points de mesure	Paramètres	Fréquence d'analyse par un organisme extérieur
Identique à celui utilisé pour établir l'état initial dans la	MES	Analyse annuelle en période de basses eaux (période de 15 juin
notice d'incidence transmise dans le dossier de l'exploitant	DCO	au 15 septembre)
	DBO5	
	NTK	

A compter du 1er avril 2021, l'Unité Départementale de la DIRECCTE et la DDCSPP se réunissent pour former la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs (DDETSPP). La nouvelle direction exercera les fonctions sociales du logement partagées jusqu'au 1er avril entre la DDCSPP et la direction départementale des territoires.

Merci de bien vouloir retourner la réponse à ce courrier à l'adresse en gras

DDETSPP du Doubs (ex DDCSPP) 11 bis, rue Nicolas Bruand 25043 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 60 74 60

ddcspp@doubs.gouv.fr

ex UD DIRECCTE 5 place Jean Cornet 25041 BESANCON Cedex Tel: 03.63.01.70.00

Nitrates	
Nitrites	
Phosphore	
Cuivre et composés	
Zinc et ses composés	
Nickel et ses composés	
Trichlorométhane	

Deux contrôles par an sont à réaliser en sortie du bassin d'infiltration la première année puis un contrôle en période de basse eaux (voir tableau). L'établissement transmettra le résultat de ces analyses à l'inspection des installations classées.

Un traçage depuis le point d'infiltration est à réaliser en période de hautes eaux afin de confirmer le mode de circulation des eaux dans le sous-sol avant la mise en service des installations. Les résultats de cette opération est à transmettre à l'inspection des installations classées.

# CHAPITRE 2.2: COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles suivants.

Les autres prescriptions contenues dans l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration demeurent inchangées.

#### **ARTICLE 2.2.1: VALEURS LIMITES DU REJET**

Les effluents rejoignant le milieu naturel doivent être exempts

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;

A compter du 1er avril 2021, l'Unité Départementale de la DIRECCTE et la DDCSPP se réunissent pour former la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs (DDETSPP). La nouvelle direction exercera les fonctions sociales du logement partagées jusqu'au 1er avril entre la DDCSPP et la direction départementale des territoires.

Merci de bien vouloir retourner la réponse à ce courrier à l'adresse en gras

DDETSPP du Doubs (ex DDCSPP) 11 bis, rue Nicolas Bruand 25043 BESANÇON Cedex Tel: 03 81 60 74 60

ddcspp@doubs.gouv.fr

ex UD DIRECCTE
5 place Jean Cornet
25041 BESANCON Cedex
Tel: 03.63.01.70.00

 de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les rejets **avant évacuation** vers les tranchées d'infiltration respectent les valeurs limites suivantes **en concentration et en flux :** 

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale (en mg/l)	Flux maximal journalier	
Débit*			20 m3/j	
	Macropollua	nts et autres polluants		
DBO5*	1313	30	0,6 kg/j	
DCO*	1314	120	2,4 kg/j	
MES*	1305	35	0,7 kg/j	
Azote global*	1551	15	0,3 kg/j	
Phosphore total*	1350	5	0,1 kg/j	
	Substances spécif	iques du secteur d'activité		
SEH	7464	300 mg/L	1	
Chlorures	1337	4000 mg/L	1	
Cuivre et ses composés*	1392	0,15 mg/L si flux > 5g/j	/	
Zinc et ses composés	1383	0,8 mg/L si flux supérieur à 20 g/j	/	
richlorométhane	1135	100 µg/l si flux supérieur à 2g/j	/	
Acide chloroacétique	1465	50µg/l si flux supérieur à 2g/j	/	
	Autres par	amètres globaux		
langanèse et ses omposés (en Mn)	1394	1 mg/L	1	

A compter du 1er avril 2021, l'Unité Départementale de la DIRECCTE et la DDCSPP se réunissent pour former la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs (DDETSPP). La nouvelle direction exercera les fonctions sociales du logement partagées jusqu'au 1er avril entre la DDCSPP et la direction départementale des territoires.

Merci de bien vouloir retourner la réponse à ce courrier à l'adresse en gras

DDETSPP du Doubs (ex DDCSPP) 11 bis, rue Nicolas Bruand 25043 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 60 74 60

Tél: 03 81 60 74 60 ddcspp@doubs.gouv.fr

ex UD DIRECCTE 5 place Jean Cornet 25041 BESANCON Cedex Tél: 03.63.01.70.00

Fer + Aluminium	7714	5mg/L	/
Etain et ses composés	1380	2	1
AOX	1106	1 mg/L	1
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/L	1
Fluorure	7073	15 mg/L	1
Autres substances d	langereuses entrant da	ns le qualification de l'ét	at des masses d'eau
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	100 μg/l si le rejet dépasse 5 g/j	
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	100 μg/l si le rejet dépasse 2 g/j	
Nonylphénols	1958	25µg/l	

<sup>\*</sup> fréquence d'analyse voir article 2.2.2

Un état initial avec analyse de l'ensemble de ces paramètres est à réaliser dans le premier mois suivant la mise en service de la station d'épuration

Les effluents rejoignant le milieu doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : <30°C .
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Les rejets respectent également les valeurs limites

### **ARTICLE 2.2.2: MESURES ET AUTOSURVEILLANCE**

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants définis à l'article 2.2.1, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. Les paramètres « pH », « Débit entrant », « Débit sortant » et « Température » sont mesurés en continu. Les mesures journalières sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

A compter du 1er avril 2021, l'Unité Départementale de la DIRECCTE et la DDCSPP se réunissent pour former la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs (DDETSPP). La nouvelle direction exercera les fonctions sociales du logement partagées jusqu'au 1er avril entre la DDCSPP et la direction départementale des territoires.

Merci de bien vouloir retourner la réponse à ce courrier à l'adresse en gras

DDETSPP du Doubs (ex DDCSPP) 11 bis, rue Nicolas Bruand 25043 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 60 74 60

ddcspp@doubs.gouv.fr

ex UD DIRECCTE 5 place Jean Cornet 25041 BESANCON Cedex Tél: 03,63,01,70.00

Quatre mesures l'année de la mise en service de la station puis trois (comportant pour chaque année une analyse en mai) sont à réaliser sur le débit et les polluants notés d'une \* dans le tableau de l'article 2.2.1. Pour les autres paramètres, une mesure par an est à effectuer.

Les analyses sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Deux contrôles sont à réaliser en sortie des tranchées d'infiltration (article 2.1.3).

Les prélèvements, sauf dispositions contraires, sont réalisés sur 24 heures (échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation). Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraire, à partir d'une production journalière.

Les résultats sont transmis dès réception au service chargé de l'inspection des installations classées via l'application GIDAF

Dès lors qu'une modification au niveau du fonctionnement des installations (procédés, matières premières, produits utilisés...) est susceptible de modifier les caractéristiques des effluents rejetés l'exploitant doit mettre à jour les modalités de surveillance en conséquence. En particulier, l'exploitant intègre à son programme de surveillance toute substance nouvelle susceptible d'être présente dans les rejets aqueux de ses installations.

#### ARTICLE 2.2.3 : DÉPASSEMENT DES VALEURS DE REJET

Pour l'autosurveillance permanente (paramètres débit entrées-sorties, pH et température), sauf dispositions contraires, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas des prélèvements instantanés aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cadre d'un dépassement pour une valeur, l'exploitant réalise une nouvelle mesure de chaque paramètre ayant dépassé dans le mois qui suit.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté ou en cas de problème d'infiltration des eaux rejetées par le site, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire le débit et/ou la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Il informe l'inspection des installations classées de ces dépassements et des causes de ceux-ci.

### ARTICLE 2.2.4: VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Paramètre	CODE SANDRE	Concentration maximale journalière (mg/L)	Périodicité mesure	minimale	de
MES	1305	100			

A compter du 1er avril 2021, l'Unité Départementale de la DIRECCTE et la DDCSPP se réunissent pour former la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs (DDETSPP). La nouvelle direction exercera les fonctions sociales du logement partagées jusqu'au 1er avril entre la DDCSPP et la direction départementale des territoires.

Merci de bien vouloir retourner la réponse à ce courrier à l'adresse en gras

DDETSPP du Doubs (ex DDCSPP) 11 bis, rue Nicolas Bruand 25043 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 60 74 60

ddcspp@doubs.gouv.fr

ex UD DIRECCTE 5 place Jean Cornet 25041 BESANCON Cedex Tél: 03.63.01.70.00

DCO	1314	125	
DBO5	1313	100	
Hydrocarbure totaux	7009	10	

Les eaux pluviales ont également un pH compris entre 5.5 et 8.5 et une température inférieure à 30 °C.

En cas de déversement accidentel sur le site, l'exploitant dispose de dispositifs pour collecter les eaux de ruissellement et pluviales en vu de leurs traitements. Une procédure explique la mise en place de ces dispositifs. Leur bon fonctionnement est testé à minima une fois par an et les résultats de ces tests sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection.

Les eaux de ruissellement et les eaux pluviales polluées suite à un accident, sont collectées et éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 2.2.5: BOUES-EPANDAGE**

L'ouvrage de stockage des boues doit permettre une autonomie de 6 mois minimum. Il est conçu de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage (olfactives, sonores et visuelles) et des risques sanitaires.

Sous réserve que les limites fixées à l'alinéa 3 de l'article 5.8 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 sus visé soient respectées, l'épandage sur des terres agricoles des boues issues du traitement est autorisé. En cas d'impossibilité temporaire ou en cas de boues non conformes, celles-ci seront évacuées vers une filière de traitement adaptée.

L'exploitant transmet au service d'inspection des installations classées (DDCSPP du Doubs), au plus tard 3 mois après la mise en service de la station d'épuration et trois mois au moins avant le début prévisible des premiers épandages, une étude préalable et un plan d'épandage des boues réalisé conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 sus visé.

Les analyses de sols visées à l'article 6 de 'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 sus visé sont à réaliser et à transmettre à l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 2.2.6 : OPÉRATION D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Le site de la station de traitement des eaux usées est maintenu en permanence en bon état de propreté.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

A compter du 1er avril 2021, l'Unité Départementale de la DIRECCTE et la DDCSPP se réunissent pour former la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs (DDETSPP). La nouvelle direction exercera les fonctions sociales du logement partagées jusqu'au 1er avril entre la DDCSPP et la direction départementale des territoires.

Merci de bien vouloir retourner la réponse à ce courrier à l'adresse en gras

DDETSPP du Doubs (ex DDCSPP) 11 bis, rue Nicolas Bruand 25043 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 60 74 60

ddcspp@doubs.gouv.fr

ex UD DIRECCTE 5 place Jean Cornet 25041 BESANCON Cedex

Tél: 03.63.01.70.00

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier sont pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

L'exploitant informe le service d'inspection des installations classées au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau réceptrices de ces déversements.

Le service d'inspection se réserve le droit, si nécessaire, dans les quinze jours ouvrés suivant la réception de l'information, de prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

#### ARTICLE 2.2.7 : BRUIT

Les équipements et ouvrages pouvant dégager des émissions d'odeurs (notamment bassin tampon, réacteur biologique SBR, ouvrage de stockage de boues) sont aménagés dans des locaux confinés et ventilés, ou constituées de cuves fermées.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptible de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Dans un délai maximum de 6 mois après la mise en service de la station d'épuration, l'exploitant vérifie la conformité de l'installation avec les valeurs limites de bruit fixées par l'arrêté du 5 décembre 2016 sus visé (article 8.1.a).

Les mesures des émissions sonores sont réalisées, par un organisme qualifié, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

#### TITRE 3: MODALITES D'EXECUTION, DELAI ET VOIE DE RECOURS

#### **ARTICLE 3.1: DÉLAI ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3

- par les pétitionnaires ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié :
- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>

A compter du 1er avril 2021, l'Unité Départementale de la DIRECCTE et la DDCSPP se réunissent pour former la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs (DDETSPP). La nouvelle direction exercera les fonctions sociales du logement partagées jusqu'au 1er avril entre la DDCSPP et la direction départementale des territoires.

Merci de bien vouloir retourner la réponse à ce courrier à l'adresse en gras

DDETSPP du Doubs (ex DDCSPP)
11 bis, rue Nicolas Bruand
25043 BESANÇON Cedex
Tél: 03 81 60 74 60
ddcspp@doubs.gouv.fr

ex UD DIRECCTE
5 place Jean Cornet
25041 BESANCON Cedex
Tél: 03.63 01.70 00

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés précédemment.

### **ARTICLE 3.2: NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera notifié à la fruitière de Bolandoz-Reugney par courrier transmis avec accusé de réception, publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Doubs.

### **ARTICLE 3.3: EXÉCUTION ET AMPLIATION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Madame la Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de REUGNEY

Fait à BESANÇON, le 0 5 JUIL, 2021 le Secrétaire général, préfet par intérim

ean-Philippe SETBON

A compter du 1er avril 2021, l'Unité Départementale de la DIRECCTE et la DDCSPP se réunissent pour former la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs (DDETSPP). La nouvelle direction exercera les fonctions sociales du logement partagées jusqu'au 1er avril entre la DDCSPP et la direction départementale des territoires.

Merci de bien vouloir retourner la réponse à ce courrier à l'adresse en gras

DDETSPP du Doubs (ex DDCSPP)

11 bis, rue Nicolas Bruand

25043 BESANÇON Cedex

Tél: 03 81 60 74 60

ddcspp@doubs.gouv.fr

ex UD DIRECCTE 5 place Jean Cornet 25041 BESANCON Cedex Tél: 03.63.01.70.00

# Direction Départementale de la Sécurité Publique du Doubs

25-2021-07-13-00015

Subdélégation de signature - DDSP25





Direction centrale de la sécurité publique Direction départementale de la sécurité publique du Doubs

#### ARRETE n° 25-2021-

portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du DOUBS

VU:

- le code de la sécurité intérieure ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilité locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- le décret n° 95.1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police Nationale :
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- le décret n° 2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du ministère de l'intérieur ;
- le décret N° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux Secrétariats généraux pour l'Administration du Ministère de l'intérieur (transfert à l'échelon zonal des compétences des Préfets de Département en matière de recrutement des Adjoints de Sécurité);
- le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration;

2 Avenue de la Gare d'Eau 25000 BESANCON

Tél.: 03.81.21.11.22 - Fax: 03.81.21.12.12

E-Mail: ddsp25@interieur.gouv.fr

1/3

- le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;
- le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs M. COLOMBET (Jean-François);
- l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- l'arrêté du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- l'arrêté du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des Adjoints de Sécurité ;
- l'arrêté du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;
- l'arrêté DRCPN/ARH/CR/N° 621 du 18 mars 2021 nommant Monsieur Yves CELLIER, Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Doubs et Commissaire Central de Besançon
- la circulaire N° 75 du 28 janvier 2010 relative aux délégations de pouvoir en matière disciplinaire concernant les fonctionnaires relevant de la police nationale de catégorie A du Corps des Attachés, de catégorie B du corps des secrétaires administratifs, et de catégorie C du corps des adjoints administratifs de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des collectivités territoriales et de l'immigration;
- la note DCSP/SDRHL/DADM/N° 26 du 23 février 2010 concernant les délégations de pouvoir en matière disciplinaire concernant les personnels administratifs de catégorie A B et C ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

#### ARRETE

- Article 1 : Délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves CELLIER, Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du DOUBS et Commissaire Central de BESANCON, à
  - Monsieur Bénilde MOREAU, Commissaire Divisionnaire
     Directeur Départemental Adjoint de la Sécurité Publique du Doubs et Commissaire Central Adjoint à BESANCON
  - Monsieur Nicolas CHAPUIS, Attachée d'Administration de l'Etat
     Chef du Service de Gestion Opérationnelle à la DDSP du DOUBS

en ce qui concerne l'article 2 de l'Arrêté Préfectoral susvisé relatif aux dépenses de fonctionnement du service et l'article 3 de l'Arrêté Préfectoral susvisé se rapportant aux conventions concernant le remboursement de prestations de services d'ordre supportées par les

2 Avenue de la Gare d'Eau 25000 BESANCON

Tél.: 03.81.21.11.22 - Fax: 03.81.21.12.12

E-Mail: ddsp25@interieur.gouv.fr

2/3

forces de l'ordre, lorsque les besoins nécessitent au maximum l'engagement de 2 unités de forces mobiles de police

Article 2 : Cette décision sera notifiée aux intéressés et copie sera transmise à Monsieur le préfet du Doubs.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture du Doubs, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Doubs sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs

Fait à BESANCON, le 13 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Doubs



2 Avenue de la Gare d'Eau 25000 BESANCON

Tél.: 03.81.21.11.22 - Fax: 03.81.21.12.12

E-Mail: ddsp25@interieur.gouv.fr

# Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs

25-2021-07-15-00003

Arrêté portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la DDFiP du Doubs



#### **ARRETE Nº**

portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Doubs

> Le Préfet du Doubs Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 18 février 2020 portant nomination de M. Thierry GALVAIN, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs ;

Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 11 mai 2020 fixant au 1<sup>er</sup> juin 2020 la date d'installation de M. Thierry GALVAIN dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

#### **ARRÊTE:**

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Thierry GALVAIN, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Doubs, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs aux jours et horaires d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Doubs.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besangon, le 15 juillet 2021

Jean-François COLOMBET

# Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2021-07-15-00002

Arrêté portant fermeture du diffuseur de Brognard (n° 10) PR 46+600 de l'autoroute A36 dans le cadre des travaux de chaussées et de joints d'ouvrage



# Direction départementale des territoires du Doubs

#### Arrêté N°

portant fermeture du diffuseur de Brognard (N°10) PR 46+600 de l'autoroute A36 Dans le cadre des travaux de chaussées et de joints d'ouvrage.

Vu le Code de la voirie routière;

Vu le Code de la route et notamment son article R. 411-9;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

**Vu** la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Energie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;

**Vu** l'arrêté n°25-2019-05-20-010 portant réglementation permanente pour l'exploitation des chantiers courants sur les autoroutes concédées à APRR dans le département du Doubs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, directeur départemental des territoires du Doubs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2021-07-13-00003 du 13 juillet 2021 portant subdélégation de signature générale de M. Patrick VAUTERIN à ses collaborateurs ;

Vu l'avis favorable de GCA du 29 juin 2021;

Vu l'avis favorable du SDIS du 28 juin 2021;

Vu l'avis favorable de l'EDSR du 28 juin 2021;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental du Doubs du 24 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable de la mairie de Brognard du 29 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable de la mairie de Vieux-Charmont du 28 juin 2021

Direction départementale des territoires du Doubs 6 rue Roussillon - 25003 BESANÇON Cedex

Tél: 03 81 65 62 62 - mèl: ddt@doubs.gouv.fr - Site internet: www.doubs.gouv.fr

1/4

Vu l'avis réputé favorable des mairies de Sochaux, Etupes et Exincourt ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, des riverains de la voie publique, ainsi que celle des Autoroutes Paris Rhin Rhône et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation liées aux travaux de chaussées et joints d'ouvrage sur le diffuseur de Brognard (N°10) PR 46+600 :

**Considérant** que ces travaux dérogent à l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019 n°25-2019-05-20-010 sur les éléments suivants : détournement de trafic sur le réseau secondaire.

#### ARRÊTE

#### Article 1er:

APRR et le Conseil Départemental du Doubs vont réaliser de travaux de joints d'ouvrage et de chaussées au droit du diffuseur de Brognard (N°10) PR 46+600 sur A36. Du 26 juillet 2021 au 5 aout 2021.

Les brettelles du diffuseur de Brognard seront fermées de 20h à 6h pendant les nuits suivantes :

- Du 26 au 28 juillet
- Du 2 au 5 aout

Les déviations sont les suivantes

- Fermeture des entrées Sens 1 et sens 2 :
  - Depuis Brognard Rejoindre le diffuseur n°9 en suivant l'itinéraire S11
  - Depuis Vieux Charmont Rejoindre le diffuseur n°9 en suivant la RD437
- Fermeture des sorties Sens 1 et sens 2 :
  - Pour Brognard Sortir au diffuseur n°9 puis suivre l'itinéraire S12
  - Pour Vieux Charmont Sortir au diffuseur n°9 puis suivre la RD 437

En cas de contraintes techniques ou de conditions météorologiques défavorables, ayant un impact sur le planning d'exécution des travaux, le concessionnaire pourra modifier le phasage prévu à cet article, sans que les travaux puissent être reportés au-delà du vendredi 12 aout 2021, Le concessionnaire sera alors tenu d'informer la DDT.

Direction départementale des territoires du Doubs 6 rue Roussillon - 25003 BESANÇON Cedex

Tél: 03 81 65 62 62 - mèl: ddt@doubs.gouv.fr - Site internet: www.doubs.gouv.fr

#### Article 2:

En dérogation à l'article 6 de l'arrêté permanent n°25-2019-05-20-010, le chantier entraînera un détournement de trafic sur le réseau secondaire.

#### Article 3:

En dérogation à l'article 4 de l'arrêté permanent n°25-2019-05-20-010, le chantier pourra entraîner une restriction de capacité pendant les jours dits « hors chantier » au titre de la circulaire ministérielle annuelle.

#### Article 4:

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique à la fermeture des diffuseurs seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

La signalisation des chantiers devra être conforme aux prescriptions réglementaires, en particulier à celles de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (8ème partie - Signalisation Temporaire) ainsi qu'aux guides techniques du SETRA subséquents :

- Routes à chaussées séparées Manuel du Chef de Chantier
- Choix d'un mode d'exploitation.

La signalisation permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire mise en place.

#### Article 5:

En cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation et surtout en cas d'application du Plan de Gestion de Trafic, l'information routière sera donnée en temps réel via les sites internet de Bison Futé et d'APRR, afin d'en informer les usagers.

La veille qualifiée 24/24 de la DDT devra être avertie à l'avance de la mise en place du report et en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation, particulièrement en cas d'activation du PGT (Plan de Gestion de Trafic) et des mesures prises à cet effet

#### Article 6:

Des mesures d'information des usagers seront prises par :

- l'activation de messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV), situés en section courante de l'autoroute et sur les Panneaux à Messages Variables sur Accès (PMVA), situés en entrée des gares de péage ;

Direction départementale des territoires du Doubs 6 rue Roussillon - 25003 BESANÇON Cedex

Tél: 03 81 65 62 62 - mèl: ddt@doubs.gouv.fr - Site internet: www.doubs.gouv.fr

3/4

- la diffusion de messages sur la radio « Autoroute Info 107.7 »

#### Article 6:

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

#### Article 7:

- M. le Préfet du Doubs.
- M. le Directeur départemental des territoires du Doubs.
- M. le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Doubs,
- M.le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs,
- M. le Directeur de la société des Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR), direction régionale d'exploitation Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le

1 5 WIL. 2021

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur départemental des territoires

> La Chef du Service Coordination, Sécurité Conseil aux Territoires Nathalie LINARD

Direction départementale des territoires du Doubs 6 rue Roussillon - 25003 BESANÇON Cedex

Tél: 03 81 65 62 62 - mèl: ddt@doubs.gouv.fr - Site internet: www.doubs.gouv.fr

# Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2021-07-15-00001

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A36 dans le sens de circulation Mulhouse vers Beaune (sens 1) sur l'aire de Champoux (PR 111+600)



# Direction départementale des territoires du Doubs

#### Arrêté N°

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A36 dans le sens de circulation Mulhouse vers Beaune (sens1), sur l'aire de Champoux (PR 111+600)

Vu le Code de la voirie routière;

Vu le Code de la route et notamment son article R. 411-9;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Energie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;

Vu l'arrêté n°25-2019-05-20-010 portant réglementation permanente pour l'exploitation des chantiers courants sur les autoroutes concédées à APRR dans le département du Doubs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, directeur départemental des territoires du Doubs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2021-07-13-00003 du 13 juillet 2021 portant subdélégation de signature générale de M. Patrick VAUTERIN à ses collaborateurs ;

Vu l'avis favorable de GCA du 28 juin 2021;

Vu l'avis favorable du SDIS du 9 juillet 2021;

Vu l'avis favorable de l'EDSR du 11 juillet 2021;

Direction départementale des territoires du Doubs 6 rue Roussillon - 25003 BESANÇON Cedex

Tél: 03 81 65 62 62 - mèl: ddt@doubs.gouv.fr - Site internet: www.doubs.gouv.fr

1/3

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, des riverains de la voie publique, ainsi que celle des Autoroutes Paris Rhin Rhône et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par la réfection de chaussée de l'aire de service Champoux;

**Considérant** que ces travaux dérogent à l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019 n°25-2019-05-20-010 sur les éléments suivants : Fermeture d'une aire de service

#### ARRÊTE

#### Article 1er:

APRR va réaliser des travaux sur l'aire de service de Champoux située sur A36 au PR 111+600, dans le sens Mulhouse vers Beaune.

L'aire sera fermée pour une durée maximale de 24 heures, le mercredi 21 juillet à partir de 08h00. En cas de contraintes techniques ou de conditions météorologiques défavorables, le concessionnaire pourra reporter le phasage prévu à cet article au jeudi 22 juillet à partir de 08h00 jusqu'au 23 juillet, 05h00. Le concessionnaire sera alors tenu d'informer la DDT.

#### Article 2:

En dérogation à l'article 7 de l'arrêté permanent n°25-2019-05-20-010, le chantier entraînera la fermeture d'une aire de service.

#### Article 3:

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents APRR afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la fermeture de l'aire. Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les équipes d'interventions seront autorisées à réaliser seules ces opérations.

#### Article 4:

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique à la fermeture des diffuseurs seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR. La signalisation des chantiers devra être conforme aux prescriptions réglementaires, en particulier à celles de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (8ème partie - Signalisation Temporaire) ainsi qu'aux guides techniques du SETRA subséquents :

- Routes à chaussées séparées Manuel du Chef de Chantier ;
- Choix d'un mode d'exploitation.

La signalisation permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire mise en place.

Direction départementale des territoires du Doubs 6 rue Roussillon - 25003 BESANÇON Cedex

Tél: 03 81 65 62 62 - mèl: ddt@doubs.gouv.fr - Site internet: www.doubs.gouv.fr

#### Article 5:

Des mesures d'information des usagers seront prises par :

- l'activation de messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV), situés en section courante de l'autoroute et sur les Panneaux à Messages Variables sur Accès (PMVA), situés en entrée des gares de péage ;
- la diffusion de messages sur la radio « Autoroute Info 107.7 »
- du service d'information vocale autoroutier,
- du site internet www.aprr.fr, et la lettre d'information "planning+".

#### Article 6:

La Direction Départementale des Territoires du Doubs devra être avertie à l'avance de la mise en place ou du report et en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation, particulièrement en cas d'application du Plan de Gestion de Trafic, et des mesures prises à cet effet.

#### Article 7:

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

#### Article 8:

- M. le Préfet du Doubs,
- . M. le Directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Doubs,
- M.le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs,
- M. le Directeur de la société des Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR), direction régionale d'exploitation Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le

1 5 JUIL. 2021

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur départemental des territoires

> La Chef du Service Coordination, Sécurité Conseil aux Territoires Nathalie LINAR

Direction départementale des territoires du Doubs 6 rue Roussillon - 25003 BESANÇON Cedex

Tél: 03 81 65 62 62 - mèl: ddt@doubs.gouv.fr - Site internet: www.doubs.gouv.fr

3/3

100 Sec. 11894

# Préfecture du Doubs

25-2021-07-13-00013

Arrêté de subdélégation de signature SGCD



## Secrétariat Général Commun Départemental

#### Arrêté N°

### portant subdélégation de signature

La Directrice du Secrétariat Général Commun Départemental

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 portant nomination de Mme Marianne SAILLARD, en qualité de directrice du secrétariat général commun départemental

Vu l'arrêté n° 25-2020-12-25-002 du 29 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental

Vu l'arrêté n° 25-2021-07-12-00034 signé le 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Marianne SAILLARD

Vu la décision préfectorale d'affectation des agents au secrétariat général commun départemental du 23 décembre 2020

#### **ARRÊTE**

#### Article 1:

En application de l'article 4 de l'arrêté n° 25-2021-07-12-00034 signé le 12 juillet 2021 susvisé, subdélégation de signature est donnée :

- Pour toutes les attributions visées dans ledit arrêté, à Mme Jocelyne BÔLE, directrice adjointe du secrétariat général commun départemental, en cas d'empêchement ou d'absence de Mme SAILLARD,
- pour l'article 1 et l'article 2

## en matière de gestion des ressources humaines à :

- M. Franck DASPRES, attaché d'administration, chef du service RH
- M. Philippe LEONARD, attaché d'administration, adjoint au chef du service RH,

y compris la signature

des états liquidatifs concernant les indemnités versées aux agents de la préfecture et des souspréfectures

des documents relatifs à la mise en paiement des frais médicaux d'un montant inférieur à 2 000 € TTC

- des états de paiement pour l'action sociale :

- sur le BOP 354, unité opérationnelle de la Préfecture du Doubs dont le montant est inférieur à 800 €
- sur le BOP 216, action sociale Direction des Ressources Humaines Ministère de l'Intérieur,
- sur le BOP 176, action sociale police nationale du Ministère de l'Intérieur,
- sur le BOP 148, Fonction Publique (SRIAS)

#### en matière de gestion budgétaire et financière à :

Mme Séverine GAUTHIER-AMRANI, attachée d'administration, cheffe du service des affaires financières

Mme Christine HELLER, attachée d'administration, adjointe à la cheffe du service des affaires financières

#### en matière de logistique :

Subdélégation est donnée, pour valider les expressions de besoins et devis d'un montant inférieur à 1 200 € TTC sur les BOPs 354, 723 et 362 :

- sur le périmètre préfecture et sous-préfectures à Mme Sophie CHAILLET, cheffe du service logistique et immobilier, et en son absence ou en cas d'empêchement à M. Benjamin BULKA, adjoint à la cheffe du service logistique et immobilier.
- sur le périmètre des DDI, à M. Ivan TAN, chef du CSP et en son absence ou en cas d'empêchement, à Laurent HALE, adjoint au chef de service.

#### en matière informatique :



M. Alexis TRESORIER, chef du service des systèmes d'informations et de communication, pour valider les expressions de besoins et devis d'un montant inférieur à 1 200 € TTC sur le BOP 354, concernant les petites fournitures et les travaux de maintenance.

En cas d'empêchement, la subdélégation pourra être exercée par M. Didier BOUCARD, adjoint au chef de service.

**Article 2 :** Les subdélégations listées à l'article 1 s'appliquent dans le cadre de toutes les exclusions visées aux articles 1, 2 et 3 de l'arrêté n° 25-2021-07-12-00034 signé le 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Marianne SAILLARD

**Article 3 :** Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs. A compter de cette date, toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Les particuliers peuvent déposer un recours auprès du tribunal administratif par la voie du «télérecours citoyens» (https://www.telerecours.fr)

Article 5 : La directrice du secrétariat général commun du Doubs est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 13 JUIL. 2021

La Directrice

# Préfecture du Doubs

25-2021-07-13-00014

Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire SGCD



## Secrétariat Général Commun Départemental

#### Arrêté N°

portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État

La Directrice du Secrétariat Général Commun Départemental

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 portant nomination de Mme Marianne SAILLARD, en qualité de directrice du secrétariat général commun départemental

Vu l'arrêté n° 25-2020-12-25-002 du 29 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental

Vu l'arrêté n° 25-2021-07-12-00033 signé le 12 juillet 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État à Mme Marianne SAILLARD

Vu la décision préfectorale d'affectation des agents au secrétariat général commun départemental du 23 décembre 2020

### **ARRÊTE**

#### Article 1:

- **1-1** En application de l'article 2 de l'arrêté n° 25-2021-07-12-00033 susvisé, subdélégation est donnée :
- \* Pour l'ensemble des attributions et programmes mentionnés dans l'arrêté susvisé, à Mme Jocelyne BÔLE, directrice adjointe du secrétariat général commun départemental, en cas d'empêchement ou d'absence de Mme SAILLARD,
- \* Pour désigner les porteurs de cartes achats et déterminer les plafonds d'utilisation et signer les relevés de cartes d'achat valant ordre de payer,

à:

- Mme Séverine GAUTHIER-AMRANI, attachée d'administration, cheffe du service des affaires financières
- Mme Christine HELLER, attachée d'administration, adjointe à la cheffe du service des affaires financières

# 1-2 Subdélégation d'ordonnancement secondaire pour l'exécution des dépenses et des recettes est donnée à :

- Mme Séverine GAUTHIER-AMRANI, attachée d'administration, cheffe du service des affaires financières
- Mme Christine HELLER, attachée d'administration, adjointe à la cheffe adjointe du service des affaires financières
- Mme Florence ALCAPIA, adjoint administratif principal 2e classe, gestionnaire budgétaire
- Mme Laure BAVEREL, secrétaire administrative de classe supérieure, gestionnaire budgétaire
- M. Romain CHERVET, secrétaire administratif de classe normal, gestionnaire budgétaire
- M. Jean-Luc MARIETTA,, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, gestionnaire budgétaire
- Mme Marcella MELER, secrétaire administrative de classe supérieure, gestionnaire budgétaire
- Mme Carine RIGAUD, adjoint administratif principal 1re classe, gestionnaire budgétaire
- Mme Alexia ROBBE, adjoint administratif principal 2e classe, gestionnaire budgétaire

#### Les dépenses sont exécutées dans le cadre des programmes suivants :

BOP 112, impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire, centre de coût préfecture du Doubs,

BOP 113, paysages eau et biodiversité, centre de coût DDT

BOP 119, concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements, centre de coût Préfecture du Doubs,

- BOP 122, concours spécifiques et administration, centre de coût Préfecture du Doubs,
- BOP 129, coordination du travail gouvernemental, centre de coût Préfecture du Doubs,
- BOP 134, développement des entreprises et régulations, centre de coût DDETSPP
- BOP 148, pôle Viotte restaurant inter administratif, centres de coût Viotte
- BOP 149, compétitivité et durabilité de l'agriculture, centre de coût DDT
- BOP 161, sécurité civile, centre de coût Préfecture du Doubs,
- BOP 181, prévention des risques, centre de coût DDT
- BOP 207, sécurité et éducation routières, centre de coût DDT

- BOP 215, action sociale, centre de coût DDT,
- BOP 216, action sociale, centre de coût Préfecture du Doubs,
- BOP 217, action sociale, centre de coût DDT,
- BOP 218, conduite et pilotage des politiques économiques et financières, centre de coût Préfecture du Doubs,
- BOP 232, vie politique, cultuelle et associative, centre de coût Préfecture du Doubs,
- BOP 303, immigration et asile, centre de coût Préfecture du Doubs,
- BOP 349, FTAP pôle Viotte centres de coût Viotte,
- BOP 354, Administration territoriale de l'État, UO de la préfecture du Doubs,
- BOP 354, Administration territoriale de l'État, centres de coût Préfecture du Doubs, DDI et SGCD,
- BOP 362, plan de relance DIE, centres de coûts Préfecture du Doubs, DDI et SGCD,
- BOP 363, plan de relance cohésion, centres de coût Préfecture du Doubs, DDI et SGCD,
- BOP 754, contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières, centre de coût Préfecture du Doubs
- CAS 723, opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État, UO de la Préfecture du Doubs, centres de coût Préfecture du Doubs, DDI et SGCD,

Les recettes fiscales et non fiscales sont traitées dans le cadre des programmes énoncés ci-dessus mais également dans les domaines suivants :

- validation de services auxiliaires
- retenues rétroactives
- rachat années d'étude
- contentieux

**Article 3**: Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs. A compter de cette date, toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Les particuliers

peuvent déposer un recours auprès du tribunal administratif par la voie du «télérecours citoyens» (https://www.telerecours.fr)

**Article 5 :** La directrice du secrétariat général commun du Doubs, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Une copie conforme sera adressée au Directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et au Directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Fait à Besançon, le 1 3 JUIL. 2021

Directrice